

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**VILLE
DE
CHAMPS-SUR-MARNE**



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

15 JUIN 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	24
ABSENTS REPRESENTES :	9
VOTANTS :	33
ABSENTS :	2

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Safia DAVID

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRETMEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Samia TABAÏ (partie après le vote du point 3 à 19h45), M. Jeremy NARBONNE, M. Mathieu LOUIS, Mme Marlène STABLO, M. Jean-Paul STERZATI, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, M. Johan CENAC, qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à Mme DAVID, M. Maxence PINARD qui a donné pouvoir à Mme LEGROS-WATERSCHOOT, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR, Mme Valentine MASSOLIN qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, M. Sébastien MAUMONT qui a donné pouvoir à Mme GOBERT.

Absents :

Mme Samia TABAÏ (à partir de 19h45 au point 4), M. Foster ABU, Mme Nathalie LANIER.

Madame le Maire ouvre la séance, procède à l'appel et propose au Conseil Municipal de charger Madame Safia DAVID, d'assurer le secrétariat de la séance, fonction que celle-ci accepte.

**01/ OBJET : MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES COMITES CONSULTATIFS
« RESTAURATION DES ENFANTS »**

Par délibération n°2 en date du 31 aout 2020, le conseil municipal a décidé la création du comité consultatif restauration des enfants. Ce comité comprend :

- Un collège d'élus : les membres de la Commission municipale Education,
- Un collège de représentants des centres de loisirs : un groupe de directeurs et adjoints,
- Un collège de représentants des structures de la Petite Enfance,
- Un collège de représentants des parents d'élèves des écoles primaires ;

Depuis lors, le comité consultatif « restauration scolaire » se réunit 4 fois, pendant l'année scolaire, afin d'échanger sur l'organisation de la pause méridienne et étudier les menus proposés.

Pour rappel, la mise en œuvre et le suivi de ce comité est piloté par l'animatrice « prévention santé » qui l'organise et qui rédige le compte-rendu de chacune des séances.

Lors de la tenue à l'Hôtel de Ville de ce comité consultatif, il est observé une baisse de la fréquentation des représentants de parents d'élèves, associée à une surreprésentation des agents municipaux.

Il est donc proposé de réorganiser ce comité consultatif afin de le rendre plus accessible et plus attractif auprès des représentants de parents d'élèves tout en limitant la présence des agents municipaux.

Organisation proposée

Pour des raisons de proximité, d'accessibilité mais aussi d'intérêt pour les parents, il est proposé de convier les membres du comité sur les restaurants scolaires des enfants et non plus à l'Hôtel de Ville. Il est souhaité, ainsi, que les représentants de parents d'élèves se déplacent plus facilement sur les restaurants de leurs enfants. S'il s'agit de représentants des parents d'élèves de l'école, jusqu'à 2 parents par liste pourraient siéger, s'ils viennent d'une autre école, seul 1 représentant y serait autorisé.

Par ailleurs, il est également suggéré d'y inviter à titre consultatif, les élus siégeant aux conseils d'école du groupe scolaire concerné, en plus des élus y siégeant de droit, et ce afin de les associer aux échanges du comité.

Seuls les directeurs et adjoints périscolaires du site seraient invités afin d'éviter une surreprésentation des agents du service Enfance. La présence des responsables des services Intendance, Enfance et Education est quant à elle toujours souhaitée.

La consultation d'un groupe restreint devant permettre de fluidifier et renforcer les échanges au sein du groupe.

Enfin, il est suggéré de maintenir la mise en place à 4 séances/an, en assurant une rotation sur 3 ans sur l'ensemble des restaurants scolaires et ainsi permettre à chaque représentant de parents d'élèves d'être invité dans le restaurant de l'école qu'il représente.

Madame LE FAUCHEUX indique que son groupe est tout à fait en accord avec cette proposition qui permet la participation des parents. Elle souhaite ajouter que dans les menus sont souvent ajoutés l'été 1 à 2 pique-niques par semaine à la place des repas équilibrés prévus.

Madame le MAIRE répond que cela correspond au nombre important de sorties proposées qui se font souvent sur la journée complète compte tenu du prix des cars. Dans ces conditions il est difficile de servir le repas chaud.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2143-2,

VU le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoints lors du Conseil Municipal d'installation du 04 juillet 2020, suite aux élections municipales du 28 juin 2020,

VU la délibération n°2 en date du 31 août 2020, par laquelle le conseil municipal a décidé la création du comité consultatif restauration des enfants,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs, qui sont consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du Comité, et qui peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués,

CONSIDERANT que ces Comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal, notamment des représentants des associations locales, et que sur proposition du Maire, l'assemblée délibérante en fixe la composition,

CONSIDERANT qu'il est observé dans le comité consultatif « restauration des enfants » une baisse de la fréquentation des représentants de parents d'élèves, associée à une surreprésentation des agents municipaux.

CONSIDERANT qu'il convient de réorganiser ce comité consultatif afin de le rendre plus accessible et plus attractif auprès des représentants de parents d'élèves tout en limitant la présence des agents municipaux.

VU l'avis favorable de la commission municipale éducation du 7 juin 2023,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

DECIDE de convier les membres du comité sur les restaurants scolaires des enfants et non plus à l'Hôtel de Ville,

DECIDE d'inviter à titre consultatif, les élus siégeant aux conseils d'école du groupe scolaire concerné, en plus des élus y siégeant de droit,

DIT que seuls les directeurs et adjoints périscolaires du site seront invités afin d'éviter une surreprésentation des agents du service Enfance.

PRECISE que le comité doit normalement tenir 4 séances/an, en assurant une rotation sur 3 ans sur l'ensemble des restaurants scolaires et ainsi permettre à chaque représentant de parents d'élèves d'être invité dans le restaurant de l'école qu'il représente.

<p>02/ OBJET : RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.)</p>
--

Par Délibérations n°04 du 12 février 2018 et n°06 du 25 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un projet d'habitats temporaires nécessitant la mise en place d'un partenariat avec l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (E.P.A.M.), sous réserve de l'obtention de la subvention demandée, pour l'accueil - successivement - de familles sortant d'un bidonville, puis de Campésiens temporairement privés de logement. La décision d'octroi de la subvention ayant été prise - pour un montant de 250 000€ - et notifiée à la commune, celle-ci est désormais entrée en phase opérationnelle. Les habitats ont été livrés en juillet 2019.

Puis par Délibération n°03 du 11 février 2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention de participation financière avec la C.A.P.V.M. à la gestion des habitats temporaires.

I. RAPPEL DU PROJET

Située au niveau du rond-point des vignes du Bailly, l'Etape campésienne est composée de cinq unités de vie meublées comportant chacune une pièce principale, une salle d'eau et une ou deux chambres. La gestion du lieu est assurée par un prestataire, DM Services.

Cet habitat a été conçu pour assurer une mission en deux temps :

- Permettre aux familles issues d'un bidonville situé sur la commune d'en sortir et de se familiariser avec un habitat proche du logement classique dans une logique d'autonomie ;
- Permettre à des personnes de la commune en rupture momentanée de logement de bénéficier d'un habitat temporaire le temps de rebondir.

Chaque famille est logée dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, pour une durée limitée, le but étant de lui permettre un retour progressif vers un logement de droit commun.

Depuis 2019, dans le cadre de la première phase du projet, 4 familles issues d'un bidonville se sont installées dans les unités de vies de l'Etape Campésienne :

- 2 familles en sont depuis sorties et sont désormais logées dans le parc social présent sur la commune (contingent Action Logement chez I3F, et contingent communal chez 1001 vies Habitat). Elles ont des emplois en C.D.I. (Contrat à Durée Indéterminée) et les enfants sont scolarisés. La ville n'a pas eu de retour des bailleurs, ce qui laisse entendre que tout se passe convenablement.
- 2 familles au contexte familial complexe y résident encore et ont fait l'objet d'un renouvellement de leur contrat. Elles sont toujours suivies et accompagnées par le C.C.A.S. (Centre Communal D'Action Sociale) de Champs-sur-Marne ainsi que l'association Equalis, missionnée par l'Etat et leur situation tend à se stabiliser.

Dans le cadre de la seconde phase du projet et suite à la libération de certaines unités de vie, 3 familles non issues de bidonville en bénéficient également désormais ou en ont bénéficié. Ce sont 3 femmes campésiennes avec enfants, en situation de séparation, dont une avec violences conjugales. Leur parcours est suivi par le C.C.A.S. de la ville.

L'une d'entre elles est en attente d'une réponse pour un logement social et devrait quitter le site dans les prochains mois. Les 2 autres ont été relogées

L'ambition est de pouvoir offrir une solution temporaire, d'urgence et d'étape d'hébergement aux campésiens en situation de rupture provisoire de logement.

La force de cet hébergement est d'être local, les familles ont un contact direct avec les services du C.C.A.S. qui les accompagnent et peuvent répondre rapidement à un problème. La gestion locale permet également de ne pas déraciner la famille de ses ancrages locaux, et notamment de permettre aux enfants de continuer à être scolarisés dans leur école habituelle.

II. CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA C.A.P.V.M.

La Commune a donc saisi la C.A.P.V.M. d'une demande de soutien. Cette dernière est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat sur les aspects relatifs à l'accès au logement de toutes les catégories de ménage et à la lutte contre l'habitat indigne, au travers du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.), en appui de l'action des communes. Elle mène ainsi, notamment, des actions en faveur du logement des personnes défavorisées, dont font partie les familles issues de bidonville.

Un soutien au titre de l'investissement étant impossible, eu égard à la règle des 80% maximum de subventions, c'est en matière de gestion que l'aide intercommunale peut se manifester.

La commune a ainsi fait le choix en 2019 puis 2023 de confier à un opérateur, par le biais d'une procédure de marché public, la gestion des habitats (perception des redevances, état des lieux entrant et sortant, réalisation des travaux incombant à la commune, soutien aux occupants dans les travaux relevant d'eux...). Celle-ci est évaluée à 45 000 € T.T.C. par an (prix initial pour une durée totale de 4 ans).

La C.A.P.V.M. s'engage, par le biais de cette convention, sur une aide au bénéfice de la ville à hauteur de 50% du montant total prévisionnel qui s'établit à 180 000 € T.T.C. pour les 4 ans. Soit une aide de la C.A.P.V.M. de 90 000 € T.T.C. prévisionnels.

L'aide sera versée par la C.A.P.V.M. annuellement.

La convention faisant plus de 5 pages, elle est disponible auprès de la Direction Générale.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n° 04 du Conseil Municipal du 12 février 2018, portant demande de subvention à l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) pour le projet de création d'habitats temporaires,

VU la Délibération n° 06 du Conseil Municipal du 25 juin 2018, approuvant les conventions d'occupation précaire d'un terrain et de participation financière pour des habitats temporaires, avec l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne la Vallée (E.P.A. MARNE),

VU la Délibération n°03 du Conseil Municipal du 11 février 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention de participation financière avec la C.A.P.V.M. à la gestion des habitats temporaires,

CONSIDERANT que la C.A.P.V.M. est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat sur les aspects relatifs à l'accès au logement de toutes les catégories de ménage et à la lutte contre l'habitat indigne, au travers du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.), en appui de l'action des communes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de signer une convention par laquelle la C.A.P.V.M. s'engage, sur une aide au bénéfice de la ville à hauteur de 50% du montant total prévisionnel du coût de gestion des habitats temporaires qui s'établit à 180 000 € T.T.C. pour les 4 ans.

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Florence BRET-MEHINTO, maire-adjointe déléguée à la solidarité,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE la reconduction de la convention de partenariat financière avec la .C.A.P.V.M pour la gestion des habitats temporaires ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

AUTORISE le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

PRECISE que les dépenses et les recettes sont ou seront inscrites au budget de l'exercice concerné / des exercices concernés.

<p>03/ OBJET : RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DANS LES TERRITOIRES DU GRAND PARIS EXPRESS (G.P.E.), AVEC LA SOCIETE DU GRAND PARIS (S.G.P.), LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.) ET LA COMMUNE DE CHELLES</p>
--

Créée par la Loi n°2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris, la Société du Grand Paris (S.G.P.) « a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris Express (G.P.E.) et d'en assurer la réalisation ». La réalisation du G.P.E., avec ses 200 km de tunnels et le déploiement de 68 nouvelles gares, génère un surcroît d'activité très important, dans le secteur de la construction en Ile-de-France.

La S.G.P, en tant que maître d'ouvrage du G.P.E., a souhaité faire de ces chantiers d'ampleur des opportunités d'emplois et de formations dans le domaine du bâtiment et des travaux publics. A ce titre, elle a sollicité les entreprises pour s'impliquer dans une démarche de responsabilité sociale.

En outre, les attentes des habitants et des Communes traversées par le G.P.E. en matière d'emploi sont très fortes. Aussi, si pour la S.G.P., la déclinaison locale des engagements pris avec les entreprises constitue un enjeu d'importance pour le développement des territoires ; pour la Commune, l'accès des Campésiens aux offres de formation et d'emploi générées par ce chantier d'ampleur est essentiel.

La S.G.P. travaille également avec les grandes entreprises de travaux publics, ainsi que les réseaux de l'insertion, pour leur permettre d'anticiper les besoins à venir et organiser des actions de formation et d'accompagnement socioprofessionnel en conséquence.

Trois objectifs stratégiques guident l'action de la S.G.P. en matière d'emploi :

- Une gestion des clauses d'insertion par les acteurs des territoires, afin de gagner en efficacité dans le suivi de l'exécution des clauses et de rester proche du terrain ;
- La création de l'Académie du Grand Paris, pour répondre aux besoins en compétences du secteur de la construction ;
- L'innovation sociale dans le développement des territoires pour soutenir l'emploi local.

Dans cette perspective, la stratégie opérationnelle s'appuie sur les services et structures locales, pour la réalisation des parcours d'insertion professionnelle.

Les clauses d'insertion visent à toucher un large public (jeunes non qualifiés et qualifiés, personnes en insertion, personnes très éloignées de l'emploi, etc.), à travers différents types de métiers et différents niveaux de qualification.

Dans ce cadre, la S.G.P. propose aux territoires concernés par les travaux, la signature d'une convention de partenariat dont l'objectif premier est la mise en œuvre localement des clauses d'insertion que la S.G.P. a inscrites dans ses marchés.

« Les clauses d'insertion font partie des moyens juridiques offerts par le Code des Marchés Publics pour promouvoir dans l'emploi les personnes qui en sont éloignées.

Les acheteurs publics peuvent donc introduire dans leurs marchés des clauses, dites d'insertion ou sociales, destinées à favoriser l'emploi de publics en difficulté par les entreprises qui obtiennent les marchés publics.

Une clause d'insertion est un article spécifique présent dans un appel d'offre. Il s'agit concrètement de réserver une partie des heures de main d'œuvre des travaux à l'embauche de publics éloignés de l'emploi. »

En face de ces objectifs affirmés par la S.G.P, la Commune a porté la demande, dès l'annonce de la création, du G.P.E que celui-ci soit une opportunité de développement économique, de création d'emplois et de formations pour les habitants de son territoire, ces derniers ne devant pas que subir les nuisances dues au chantier.

Ainsi, si initialement la présente convention devait n'être signée qu'entre la S.G.P. et la C.A.P.V.M., la Commune a exigé et obtenu d'en être signataire afin d'être pleinement actrice de ce projet. Par ailleurs, au-delà de ce premier objectif opérationnel, il s'agit aussi de créer une dynamique entre les acteurs de l'emploi au bénéfice des habitants du territoire qui pourra à la fois aller au-delà des heures d'insertion, et se poursuivre après les travaux du Grand Paris et le retrait de la S.G.P..

Entre 2017 et 2022, 55 campésiens, tout type de contrat confondus, ont été recrutés.

La convention contient les éléments suivants :

1. OBJET DE LA CONVENTION

2. CONTENU DU PROJET:

Conseil, mobilisation des acteurs de l'emploi et mise en place des actions d'insertion, suivi, contrôle, organisation et information.

3. GOUVERNANCE

Celle-ci s'articule autour d'un comité de pilotage constitué, notamment de :

- ❖ la S.G.P ;
- ❖ la C.A.P.V.M. : Président, Vice-Président de secteur ;
- ❖ la Ville de Champs-sur-Marne : Maire et adjoint au maire de secteur ;
- ❖ la Ville de Chelles : Maire

Et aussi d'un comité technique qui réunit:

- ❖ les techniciens des différentes entités constitutives
- ❖ les entreprises mandataires de la S.G.P.

La présence de la C.A.P.V.M. est essentielle, la compétence emploi et insertion professionnelle lui incombant. La S.G.P. souhaitait par ailleurs, initialement, signer cette convention avec la seule Communauté d'Agglomération, mais a entendu le souhait de la Commune d'en être elle aussi signataire.

4. ROLE ET ENGAGEMENT DES PARTIES

- a) La S.G.P.par l'apport d'une subvention de 36 000€ à la C.A.P.V.M.
- b) La C.A.P.V.M. est désignée comme pilote du projet. Elle assure le suivi des créations d'emploi relatives au G.P.E.. Elle a un rôle d'informateur et doit alerter la S.G.P. en cas de difficulté avec les entreprises

Elle est la référente de la S.G.P. pour la réalisation effective de l'action.

- c) Les Villes signataires

La Ville de Champs-sur-Marne, outre sa participation aux instances de suivi (comités de pilotage et technique), orientera ses administrés vers ce dispositif et relayera l'information.

5. MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour accompagner la mise en œuvre de ce partenariat, la S.G.P. verse une subvention annuelle d'un montant de 36 000€, au bénéfice de la seule C.A.P.V.M..

6. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT DE LA S.G.P

7. COMMUNICATION

8. CONFIDENTIALITE

9. DUREE

2 ans, à compter du 23 juin 2022.Un renouvellement sera étudié avec la C.A.P.V.M. et la S.G.P. dès le premier trimestre 2024

10. LITIGES

11. RESILIATION DE LA CONVENTION

Outre les signataires, seront associés les différents partenaires de l'emploi, de la formation et de l'insertion que sont Pôle Emploi, la Région, le Département, les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (chargés de la collecte des fonds des entreprises pour la formation), les Missions locales du territoire (3), la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-et-Marne (DI.R.E.C.C.T.E.77), la Chambre du Commerce et de l'Industrie (C.C.I.), le Comité Départemental des clauses sociales, Place des Métiers (initiative de la C.C.I. 77), la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (C.M.A.).

La convention faisant plus de 5 pages, elle est disponible auprès de la Direction Générale.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article / les articles

VU la Loi n°2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris, créant la Société du Grand Paris (S.G.P.) qui a pour mission de concevoir le réseau du Grand Paris Express, et d'en assurer la réalisation,

VU la Délibération n°11 du Conseil Municipal du 12 décembre 2016, approuvant la convention de partenariat pour le développement de l'emploi dans les territoires du Grand Paris Express, avec la société du Grand Paris, la communauté d'agglomération Paris-vallée de la Marne et la commune de Chelles,

VU la convention de partenariat pour le développement de l'emploi dans les territoires du Grand Paris Express (G.P.E.), avec la Société du Grand Paris (S.G.P.), la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) et la Commune de Chelles signée le 23 juin 2017,

CONSIDERANT que La S.G.P. travaille avec les grandes entreprises de travaux publics, ainsi que les réseaux de l'insertion, pour leur permettre d'anticiper les besoins à venir et organiser des actions de formation et d'accompagnement socioprofessionnel en conséquence.

Trois objectifs stratégiques guident l'action de la S.G.P. en matière d'emploi :

- Une gestion des clauses d'insertion par les acteurs des territoires, afin de gagner en efficacité dans le suivi de l'exécution des clauses et de rester proche du terrain ;
- La création de l'Académie du Grand Paris, pour répondre aux besoins en compétences du secteur de la construction ;
- L'innovation sociale dans le développement des territoires pour soutenir l'emploi local.

Dans cette perspective, la stratégie opérationnelle s'appuie sur les services et structures locales, pour la réalisation des parcours d'insertion professionnelle.

Les clauses d'insertion visent à toucher un large public (jeunes non qualifiés et qualifiés, personnes en insertion, personnes très éloignées de l'emploi, etc.), à travers différents types de métiers et différents niveaux de qualification.

CONSIDERANT que dans ce cadre, la S.G.P. propose aux territoires concernés par les travaux, la signature d'une convention de partenariat dont l'objectif premier est la mise en œuvre localement des clauses d'insertion que la S.G.P. a inscrites dans ses marchés.

CONSIDERANT qu'outre les signataires, seront associés les différents partenaires de l'emploi, de la formation et de l'insertion, tels Pôle Emploi, la Région, le Département, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-et-Marne (DI.R.E.C.C.T.E.77), la Chambre du Commerce et de l'Industrie (C.C.I.), la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (C.M.A.),

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention signée le 23 juin 2017,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Mme Lucie KAZARIAN, maire-adjointe déléguée au Logement et à l'Habitat, à l'Emploi et l'Insertion,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention de partenariat pour le développement de l'emploi dans les territoires du Grand Paris Express (G.P.E.), avec la S.G.P, la C.A.P.V.M. et la Commune de Chelles ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

04/ OBJET : COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE (C.G.) DE L'ANNEE 2022

En vertu des articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'arrêté des comptes de la Commune est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif (C.A.) présenté annuellement par le Maire – Ordonnateur –, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion (C.G.) établi par le Comptable de la collectivité territoriale. L'assemblée délibérante entend, débat et arrête le C.G. du receveur sauf règlement définitif. Le vote arrêtant ces comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Obligation est donc faite aux Communes de se prononcer sur le C.G. avant le C.A. correspondant.

Le C.G. du Comptable présente les documents de synthèse de la comptabilité générale, les états d'exécution budgétaire (prévisions/réalisations). En effet, conformément aux articles D.2343-2 à D.2343-5 du C.G.C.T., le C.G. comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion, en distinguant :

- la situation au début de la gestion, établie sous la forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion ;
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- les résultats de celui-ci ;
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer ;
- les dépenses faites et les restes à payer ;
- les crédits annuels ;
- l'excédent définitif des recettes.

Il est établi par le Comptable de la Commune en fonction à la clôture de la gestion, et visé par l'Ordonnateur – le Maire –, qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Enfin, ce C.G. est remis par le Comptable au Maire pour être joint au C.A. comme pièce justificative et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

Le Compte de Gestion pour l'exercice 2022 établi par le Comptable public de Chelles, n'a été transmis à la Commune le 05 Juin 2023. Il est joint à la présente note.

Le tableau suivant constate les résultats d'exécution de l'exercice et l'évolution de la situation financière de la ville depuis la clôture de l'exercice précédent, en euros (*Extrait du Compte de Gestion du Comptable - Résultats de clôture 2022*) :

En €	Résultat clôture de L'exercice 2021	Part affectée à l'investissement 2022	Résultat exercice 2022	Résultat clôture exercice 2022
INVESTISSEMENT	2 480 409.29€		-1 549 744.69€	930 664.60€
FONCTIONNEMENT	7 139 756.05€	800 000€	1 224 485.98€	7 564 242.03€
TOTAL	9 620 165.34€	800 000€	-325 258.71€	8 494 906.63€

Au titre de l'exercice 2022, les résultats constatés au C.G. et au C.A. sont identiques.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-12, L.2121-31, et D.2343-2 à D.2343-5,

VU le Compte de Gestion établi par le Comptable public pour l'exercice 2022, transmis à la Commune le 05 juin 2023,

CONSIDERANT que l'arrêté des comptes de la Commune est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif (C.A.) présenté annuellement par le Maire – Ordonnateur -, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion (C.G.) établi par le Comptable de la collectivité territoriale,

CONSIDERANT que le C.G. du Comptable présente les documents de synthèse de la comptabilité générale, les états d'exécution budgétaire (prévisions/réalisations),

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le C.G. du receveur sauf règlement définitif, et que le vote arrêtant ces comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

CONSIDERANT la présentation du Budget Primitif de l'exercice 2022 et des Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le C.G. dressé par le Comptable public, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDERANT l'extrait du C.G. du Comptable relatif aux résultats de clôture de 2022, suivant :

	Résultat clôture de L'exercice 2021	Part affectée à l'investissement 2022	Résultat exercice 2022	Résultat clôture exercice 2022
INVESTISSEMENT	2 480 409.29€		-1 549 744.69€	930 664.60€
FONCTIONNEMENT	7 139 756.05€	800 000€	1 224 485.98€	7 564 242.03€
TOTAL	9 620 165.34€	800 000€	-325 258.71€	8 494 906.63€

APRES s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des Finances du 13 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,
(1 abstention de M. COLAS)**

DECLARE que le Compte de Gestion (C.G.) dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable public, visé et certifié par le Maire – Ordonnateur -, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

ARRETE le C.G. du Comptable public pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif (C.A.) du Maire pour le même exercice.

05 /OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF (C.A.) DE L'ANNEE 2022

En vertu des articles L.1612-12, L.2121-31, D.2342-11 et D.2343-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'arrêté des comptes de la Commune est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif (C.A.) présenté annuellement par le Maire - ordonnateur -, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion (C.G.) établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote arrêtant ces comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles du C.A. y est jointe, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (article L.2313-1 du même Code).

L'article L.2121-14 du Code ajoute que le Conseil Municipal élit le président de séance où le C.A. du Maire est débattu. Le Maire peut assister à la discussion, mais se retire au moment du vote. Cette élection a donc lieu par scrutin public avant l'approbation du C.A.

Le C.G. du Comptable sera présenté lors de cette séance du Conseil Municipal, celui-ci peut arrêter le C.A. de l'exercice 2022. Il est rappelé que le C.G. du Comptable est conforme aux écritures du C.A.

Cette année la ville a rencontré plusieurs écueils.

Le Compte de gestion 2022, n'a été initié par la trésorerie que le 4 mai. Les opérations de rapprochement se sont achevées le 31 mai 2023.

Le C.A. du Maire retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année écoulée, y compris celles qui ont été rattachées à l'exercice.

Il est rappelé que conformément au C.G.C.T., le résultat positif de la section de fonctionnement a été affecté en priorité pour couvrir les besoins d'investissement, et le solde, au financement par anticipation du Budget Primitif de 2023 (cf. Délibération sur l'affectation des résultats).

Une première partie du C.A. synthétise les résultats de l'exécution budgétaire et traduit l'évolution de l'équilibre financier de la ville. Ce document fournit la matière première à l'analyse financière de la ville dont sont extraits les constats explicités dans la présentation jointe.

Conformément à l'article L.2313-1 du C.G.C.T., une fois le C.A. adopté, il sera procédé à :

- ✓ la transmission du Compte Administratif, de sa présentation brève et synthétique, des pages 22 et 23 du Compte de Gestion et de la délibération du Conseil Municipal, au représentant de l'Etat dans le département au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption, soit au Sous-Préfet de Torcy au plus tard le 15 juillet 2023 ;
- ✓ la publicité de la délibération du Conseil Municipal votant le Compte Administratif, soit par affichage à la porte de la Mairie ;
- ✓ la mise à disposition du Compte Administratif sur place en Mairie, dans les 15 jours qui suivent son adoption, au public qui en est avisé par tout moyen de publicité au choix du maire, soit par une affiche dans le hall de la Mairie ;
- ✓ la mise en ligne sur le site internet de la Commune, du Compte Administratif, de sa présentation brève et synthétique et de la présente note explicative de synthèse.

Après avis favorable de la Commission des finances et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif de l'année 2022.

Suspension de séance de 19h23 à 19h49 lié à des incidents impliquant le public.

Monsieur BOUGLOUAN fait l'intervention suivante :

Pour mémoire, je vous rappelle que notre budget primitif 2022, voté le 5 avril 2022, est le total des opérations votées, il a été ajusté 2 fois par des Décisions Modificatives le 28 juin 2022 et le 13 décembre 2022. C'est donc le total de ces opérations qui constituent les crédits ouverts. Mais ce n'était toujours qu'un document estimatif, notre compte administratif, lui, retrace l'ensemble des mouvements, réels, de l'année écoulée.

Au travers cette présentation, nous vous rappelons d'abord le calendrier légal pour valider à la fois le compte administratif de la commune, que tient notre service financier, et le compte de gestion du Trésor public, que tient l'administration fiscales, c'est-à-dire le trésorier public qui dépend de l'Etat. Dans les deux cas, on suit toutes les opérations, d'encaissement, de décaissement ou les opérations d'ordre. Ces deux comptes qui retracent le même exercice, doivent être avec des résultats identiques, Ce soir, j'ai le plaisir de vous dire que c'est bien le cas,

Nous avons déjà eu une estimation de nos résultats 2022 lors de notre débat sur le budget 2023, puisque, comme permet le Code Général des Collectivités Territoriales, nous avons repris par anticipation les résultats positifs de l'année 2022, en les affectant prioritairement à nos investissements 2023.

Toutefois, au moment du vote du document budgétaire 2023, les comptes de l'année 2022 n'étaient pas encore arrêtés par le Trésor Public. En fait, le mouvement a été initié le 4 mai, et s'est achevé le 5 juin. Les ajustements qui doivent être apportés aux résultats proposés au BP 2023 seront régularisés en décision modificative n°1

Ces difficultés rencontrées avec notre Trésorerie ne sont pas propres à Champs-sur-Marne. Notre Agglomération va par exemple voter un résultat de compte Administratif différent du résultat du compte de Gestion du Trésorier, car ce dernier n'a pas pris en compte le boni de liquidation du SYMVEP, de plus de 230 000€ et survenu au plus tard en novembre 2022, date de l'arrêté de liquidation du Préfet. Le Trésorier Départemental a également écrit aux collectivités du secteur pour leur dire que, dans une situation difficile de la Trésorerie de Chelles, il renforçait provisoirement les effectifs.

La 1ere diapo retrace l'évolution globale de notre budget, fonctionnement et investissements confondus sur ces 4 dernières années. Cette présentation inclut les mouvements réels de l'exercice et la reprise des excédents des années antérieures cumulés.

Nous y avons également indiqué les rattachements de l'exercice, pour mémoire les rattachements sont des recettes ou des dépenses réalisées en fonctionnement dans l'année 2022, mais pour une dépense dont la facture n'a pas été reçue, ou payée le 31 décembre de l'exercice, ou est incorrecte...

Les reports sont les factures ou recettes de 2022, non encore honorées au 31 décembre 2022.

Vous noterez que les volumes de rattachements et de reports sont plus faibles en 2022 qu'en 2021, moins de retards et probablement un traitement plus rapide des factures par nos services.

Les résultats globaux

Section de fonctionnement : Vous le voyez, notre résultat est de **7 564 242,03€** qui se décompose ainsi : **6 339 756,05** qui est le report des années précédentes et **1 224 485,98** le résultat du fonctionnement **2022**. Nous l'avions estimé à 7 571 345,09€ dans notre budget primitif, et aurons donc une régularisation de - 7 103,06€ à intégrer dans notre DM1

Section d'investissement : Vous le voyez sur le tableau, les recettes moins les dépenses 2022 on fait un solde négatif de **1 549 409,26€**, mais en tenant compte du résultat cumulé des exercices antérieurs, c'est un résultat réel constaté pour l'année 2022 de **930 664,60€** au lieu d'un résultat déficitaire de - 223 631,80€ estimé et voté au BP 2023.

Le rapprochement des comptes du Trésorier, avec les opérations de notre service financier a révélé des encaissements 2022 faits directement par la Trésorerie, mais l'information étant transmise tardivement à nos services.

Je ne veux pas ici commenter les crises qui se succèdent, mais les suites de l'agression de l'Ukraine, ont été une envolée des prix de l'Energie, en premier lieu du gaz naturel, mais comme c'est le mode d'énergie sur lequel tous les autres prix sont construits, la suite et les envolées spéculatives sont connues pour la plupart des autres modes énergétiques : retour d'une inflation élevée et durable, répercussions importantes tant pour la vie des gens que sur les finances publiques, et difficultés importantes à préserver son pouvoir d'achat, c'est singulièrement vrai aussi pour les communes..

Et je vous rappelle que pour nous adapter à cette conjoncture très incertaine nous avons voté un budget primitif avec un niveau de dépenses imprévues auquel nous n'étions pas habitué, mais qui nous a permis d'avoir les moyens d'assurer la continuité du service public local et des services qui le mettent en œuvre. En particulier de continuer à

Préserver un service de qualité rendu aux Campésiens,

Intervenir dans tous les quartiers de la ville,

Faire face et maîtriser le mieux possible nos dépenses de fonctionnement,

Maintenir notre investissement à un niveau significatif tout en répondant aux besoins de proximité de la ville.

Maintenir les taux de fiscalité des ménages au même niveau que 2021

Dégager une capacité d'autofinancement la plus élevée possible

Ne pas dépasser un potentiel d'emprunt fixé à 1 700 000 euros,

La diapo suivante vous décrit notre excédent brut global :

L'excédent brut dégagé à la clôture de l'exercice 2022 est de 8 494 906,63€, il a régressé de -12% par rapport à l'année 2021. Cette baisse est liée principalement au résultat d'investissement en 2022 qui reste excédentaire mais en recul d'environ 1,5 millions par rapport à 2021, qui était une année assez exceptionnelle en investissement.

Au-delà de ces équilibres généraux, je vous propose d'entrer dans le détail de nos sections fonctionnement et d'investissement qui structurent le budget de la ville. D'un côté la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement) de l'autre, la section d'investissement qui a vocation de préparer l'avenir.

L'analyse des coûts en €/habitant a été réalisée avec les données indiquées dans la fiche individuelle DGF 2022. La population INSEE est de 25 763 habitants.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le résultat comptable de la section fonctionnement est composé de 2 parties, l'une liée à l'exécution des activités prévues au BP et l'autre attachée à l'autofinancement du chapitre 023 « Virement de la section d'investissement ».

I.1 - LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles de fonctionnement évoluent de + 4,9% entre 2021 et 2022. Les recettes sont les impôts et toutes les taxes, les dotations, les produits d'exploitation de nos activités, les subventions et participations et les produits de gestion courante. Le taux de réalisation en 2022 de nos recettes est de 101% alors que celui de 2021 n'était que de 99%.

Libelles des recettes	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
013 - Atténuations de charges	239 613 €	232 875,33 €	67 603,00 €	128 952,97 €
70- Produits des services	2 737 045 €	1 962 091,04 €	2 077 044,72 €	1 932 886,07 €
73 - Impôts et taxes	23 870 008 €	24 780 261 €	25 480 182,20 €	26 178 586,59 €
74 - Dotations et participations	6 884 905 €	7 211 136,51 €	6 374 863,65 €	7 790 456,32 €
75 - Autres Produits de gestion courante	222 355 €	158 458,80 €	118 581,60 €	145 026,35 €
Produits de gestion courante	33 953 926 €	34 344 823 €	34 118 275 €	36 175 908,30 €
77-78 Produits exceptionnels & Provisions	619 056 €	441 496,33 €	603 913,09 €	262 198,64 €
Produits réels	34 572 982 €	34 786 319 €	34 722 188 €	36 438 106,94 €

Nous vous avons remis le montant de chaque chapitre de recettes, mis, pour que ce soit plus parlant, l'évolution de nos produits réels de fonctionnement en € par habitant, l'évolution comparée sur les 4 dernières années, mais aussi la structure par chapitre pour 2022, ainsi que les pourcentages les plus significatifs taxes et impôts 71,8% les dotations et subventions 21,4% et le produit des services 5,3%.

En affinant encore :

Chapitre 73 – impôts et taxes 26 178 586,59 € - c'est-à-dire 1 016€ par habitant contre 989€ en 2021.

Les impôts et taxes ont été réalisés à 101.7% (2021 101%) des prévisions, représentent 71.8% de la structure des recettes réelles de fonctionnement (2021 = 73.4% et 2020 71,24%), progressent de +2.7% comparé à 2021.

Les impôts directs représentent 15 935 000€ sur ces 26 millions et 61% de nos recettes. Ce chapitre porte sur les taxes foncières et sur ce qu'il reste de la taxe d'habitation c'est-à-dire les logements qui ne sont pas résidences principales et qui sont peu nombreux dans notre ville et ne représentent qu'environ 1% de nos impôts directs.

Nous avons aussi dans ce chapitre l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne réalisée à 100% des prévisions, correspondant à la même somme encaissée en 2021 soit 7 089 588,96€.

LES AUTRES RECETTES FISCALES

- La taxe additionnelle aux droits de mutation 1 040 043€ est réalisée à 101% des prévisions, c'est le produit des ventes immobilières dans notre ville. Cela représente 40€ par habitant. Cette évolution est stable.
- La taxe sur la consommation finale sur l'électricité 460 289€ est réalisée à 126% des prévisions en hausse de +26% comparé à 2021 et représente 17,9 € par habitant. Le produit correspond à la taxe prélevée sur les factures d'électricité, et son évolution relativement forte est liée à l'évolution des prix unitaires plus qu'aux volumes consommés.

Les Fonds de péréquations

- Le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.) Cette ressource disparue en 2022 de nos recettes, il nous rapportait 201 203€ en 2021. Depuis 2022 nous sommes, ainsi que toutes les villes de notre intercommunalité, exclusivement contributrice à ce fonds et ne perçoit plus rien.
- Le Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France (F.S.R.I.F.) représente, en 2022, 1 584 616€ (2021=1 455 298€), le montant versé à la ville est en hausse de +9% comparé à 2021 (+6.3%). Le FSRIF créé en 1991 n'est pas une dotation de l'Etat. L'objectif de la mise en place de ce fonds est d'aider les communes qui ne disposent pas de ressources fiscales suffisantes pour supporter les besoins sociaux de leur population en redistribuant les richesses entre les communes de la région Ile-de-France. Simplement ce fonds est aussi prélevé sur l'ensemble des dotations de l'État aux collectivités. Donc ce qui nous est versé est prélevé à d'autres collectivités.

Chapitre 74 – Dotations et Participations 7 790 456,32€ – par habitant 302,39€

Les dotations et participations sont réalisées à 109% des prévisions. La principale dotation, qui est la Dotation Globale Forfaitaire que toutes les collectivités touchent, est en recul de -2,20 %. La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale est en progression de +4,9%. Les autres dotations et subventions qui sont en fortes hausses, essentiellement parce que c'est là que l'on a mis, pour l'instant, l'avance que nous a fait l'État de 600 000€ au titre de la subvention bouclier inflationniste pour l'année 2022. Nous ignorons le résultat final puisque cela sera lié au résultat de notre compte administratif.

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT : 3 289 474€ - par habitant 127,68€

La Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.) regroupe la Dotation Forfaitaire (D.F.) et la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (D.S.U.C.S.).

Les tableaux présentés donnent les montants et dans la D.S.U.C.S, on vous indique notamment, que nous avons une dotation dite de droit commun et 56 259€ de majoration supplémentaire au titre des quartiers politique de la ville puisque nous avons un quartier en politique de la ville. Au final, dans cette D.S.U.C.S, et bien que l'on ne connaisse pas l'ensemble des critères qui aboutissent au calcul, nous connaissons le rang de la ville de Champs-sur-Marne sur les 693 communes bénéficiaires, nous étions au 323^{ème} rang en 2021 et nous sommes au 291^{ème} rang en 2022. Donc à priori, notre situation financière et sociale s'est légèrement dégradée d'une année sur l'autre.

Nous retrouvons les **subventions et participations** que nous percevons soit 2 311 336€ essentiellement par la Caisse d'Allocations Familiales et du Département de Seine et Marne pour une part beaucoup plus faible. Subventions versées essentiellement pour soutenir notre politique en faveur de la petite enfance, de l'éducation, de l'enfance et nos politiques en direction du sport et de la jeunesse.

Chapitre 70 – produits des services 1 932 886,07€ - par habitant 75,03€

Ils regroupent les participations des usagers pour les services proposés par la ville.

Les encaissements par secteur d'activités :

- Education : 93 174€ (classes transplantées) ;
- Enfance : 1 210 670€ (activités de loisirs péri-scolaire et la restauration scolaire);
- Sport et jeunesse : 35 085€ ;
- Culturel - Citoyenneté - Politique de la ville : 15 329€ ;

- Petite Enfance : 540 970€ (5 crèches)
- Redevances (sol électricité téléphone.) et remboursement des charges : 86 331€ ;

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante 145 026€ - par habitant 5,63€

Les autres produits de gestion courante se composent principalement des revenus des immeubles qui correspondent au produit de la location de certains immeubles (dont location de salles ou équipements sportifs).

1.2 - LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

La diapo suivante illustre l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement entre 2018 et 2022 en euros.

€	2018	2019	2020	2021	2022
Charges à caractère général	7 221 530	7 825 901	6 786 194	7 175 505	8 079 060
Charges de personnel	21 071 005	21 428 921	21 850 175	22 325 586	23 963 031
Autres charges de gest° courante (y compris groupes d'élus)	1 295 593	1 318 153	1 248 515	1 207 538	1 191 120
Atténuations de produits	0	0	0	68 467	146 199
Charges fct courant	29 588 128	30 572 975	29 884 883	30 777 096	33 379 410
Charges exceptionnelles et Provisions	28 510	33 148	64 904	35 439	43 425
Charges fct hs intérêts	29 616 638	30 606 123	29 949 787	30 812 535	33 422 835
Intérêts de la dette	377 814	334 158	295 035	244 712	205 512
Charges réelles de fonctionnement	29 994 452	30 940 281	30 244 822	31 057 247	33 628 347

Pour 2022, le taux de réalisation est de 97,6%, en hausse de 8% par rapport à 2021, hausse contenue, compte tenu du contexte inflationniste de 2022.

Nos dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent donc à 1 305€ par habitant.

Dans le détail des chapitres on note, notamment les charges à caractères générales, c'est-à-dire celles qui sont nécessaires pour le fonctionnement de nos services.

Chapitre 011 – charges à caractère général 8 079 060€ - par habitant 313,59€

Ces dépenses progressent de +6% comparé à 2021 et représentent 23.98% de la structure des dépenses réelles de fonctionnement.

Elles regroupent toutes les dépenses consacrées au fonctionnement des services, l'entretien des locaux ainsi que les moyens logistiques permettant la mise en place des activités proposées par la ville.

A l'intérieur de ces dépenses notons que les dépenses d'électricité et de chauffage sont passées de 1 074 650€ en 2021 à 2 012 556€ en 2022, une évolution de +87% de dépenses.

Tout au long de l'exercice nous vous avons informé :

- de l'envolée des prix unitaires de l'énergie, qui est effective depuis, et qui, même si on nous annonce un contexte déflationniste, pour l'instant nous ne voyons strictement aucun prix de l'énergie revenir en arrière
- mais aussi de nos efforts pour en contenir les effets dans notre budget, avec notamment le déploiement du réseau géothermique dans nos équipements, mais aussi toutes les petites économies que nous avons pu faire au cours de l'année, par exemple, le redémarrage de la saison de chauffe dans nos écoles notamment le 7 novembre au lieu du 15 octobre traditionnel.

Chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés 23 963 031,07€ - par habitant 930,13€

Les charges de personnel et frais assimilés, c'est leur nom, mais à mon sens, le personnel est aussi une richesse et un investissement, sont réalisés à 99.81% (2021=99.46%,2020= 99,29%) des prévisions, marquent une hausse de +2.18% comparé à 2021 et représentent 71% (2021=72%, 2020=72,24%) de la structure des dépenses réelles de fonctionnement.

Dans un contexte très inflationniste puisque l'augmentation des prix moyens a été de 7,1% pour l'année 2022, selon l'indice retenu pour la hausse des bases fiscales pour 2023, les éléments marquants ont été :

➤ le SMIC a été revalorisé a plusieurs reprises : 0,9% au 1 janvier 2022, 2,65% au 1 Mai et 2,01% au 1 août,

➤ La Loi de Finances rectificative décidé en Conseil des Ministres début juin 2022, a augmenté le point d'indice de 3,5% au 1^{er} juillet,

➤ La commune a augmenté le Régime Indemnitaire (RIFSEEP) de 25,00€ pour tous ses agents occupant un poste relevant de la catégorie C, c'est-à-dire les agents les moins bien payés de notre collectivité.

Mais cela a été aussi l'augmentation du temps de travail à 1607heures au 1^{er} janvier, ce qui n'a pas eu d'effet sur la productivité de nos agents, avec lesquels nous constatons les mêmes effets que dans le reste de la société, emploi public comme privé, des difficultés de recrutement, et surtout d'adéquation des compétences des candidats aux postes que l'on propose, une croissance de l'absentéisme, notamment pour causes médicale, et une aspiration forte à travailler à temps choisi, privilégiant la vie personnelle à la vie professionnelle.

Chapitre 65 – autres charges de gestion courante 1 191 120,16€ - par habitant 46,23€

Les autres charges de gestion courante sont réalisées à 95% et représentent 3.54% (de la structure des dépenses réelles de fonctionnement).

Ce chapitre globalise les indemnités et frais de missions aux élus, les pertes sur créances irrécouvrables, les contributions aux organismes de regroupement, mais surtout les subventions de fonctionnement aux associations et au CCAS.

Chapitre 66 – charges financières 205 512€, soit 7,98€ par habitant.

Je vous demande d'excuser les coquilles dans votre note de synthèse, les bons chiffres sont ceux de la diapositive.

Les intérêts de la dette marquent une baisse de plus de 16% comparé à 2021 et représentent 0,6% de la structure des dépenses réelles de fonctionnement. La baisse de la charge de la dette est principalement due au vieillissement des encours, aux taux d'intérêts historiquement bas négociés au cours des derniers exercices budgétaires.

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

Le tableau ci-dessous retrace pour la période de 2018 à 2022 l'historique des résultats pour la section d'Investissement.

Le résultat d'activité pour 2022 est négatif, -1 549 744,69 € et l'excédent global positif est lié au report de l'excédent 2021.

RESULTAT SECTION INVESTISSEMENT

	2019	2020	2021	2022
Recette	6 614 473 €	4 497 457 €	6 618 302 €	7 221 584 €
Dépenses	5 720 438 €	5 946 312 €	4 233 494 €	8 771 328 €
Résultat de l'activité	894 035 €	-1 448 854 €	2 384 808 €	-1 549 744,69 €
Résultat N-1 reporté	650 420 €	1 544 455 €	95 601 €	2 480 409,29 €
Résultat Investissement Global	1 544 455 €	95 601 €	2 480 409 €	930 664,60 €

Détaillons les recettes d'investissement hors résultat reporté

Elles sont de: 7 221 583,70€ - soit par habitant 280,31€

Nous avons des recettes transférées de notre fonctionnement, l'excédent affecté pour 800 000€, l'amortissements des actifs pour 1,58M€ soit par habitant 61,53€.

Nous avons également le prêt consolidé pour 1,5M€, que nous avons voté pour équilibrer le financement de notre programme d'investissement 2021.

Le total des autres recettes réelles encaissées est de 3 335 985 €. Cette somme par habitant correspond à 129,50€. Ces recettes évoluent de +32% par rapport 2021. Cette situation est expliquée principalement par le bon niveau d'encaissement de la taxe d'aménagement.

Les recettes du Chapitre 10 Dotations, Fonds divers et Réserves : 2 590 822€ soit par habitant 100.56€

- Taxe d'aménagement : 1 920 520€ (Développement des programmes sur les secteurs hors ZAC ou elle s'applique, mais aussi effet du changement de mode de versement. Elle est versée à l'achèvement de l'opération
- Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, c'est le remboursement d'une partie de la TVA acquittée : 670 301€ (669 369€ en 2021)

Les recettes du Chapitre 13 Subventions : 745 163€ par habitant 28.92€

Subvention EPARMARNE

Subvention pour construction habitats temporaires	12 000€
Subvention pour un équipement enfance dans la Z.A.C. des Hauts de Nesles	449 856€

Préfecture de la Région Ile de France (D.R.I.H.L.)

Aide à la relance de la construction durable	160 400€
Amende de polices	122 907€

II.2 - Les dépenses d'investissement :

Les dépenses réelles d'investissement sont de 8 771 328 € soit 340,46€ par habitant, qui se décomposent en 2 parties principales :

- 15% soit 1 286 540€ au titre du remboursement de la dette en capital que nous avons contracté pour financer les investissements des années antérieures,
- 83% au titre des dépenses d'équipements et de travaux, soit 284,2€ par habitant, soit 7 320 970€

Les programmes d'équipements 2022 se déclinent par thématique (dont les travaux les plus importants sont listés et ont été mandatés au cours de l'exercice :

- **Programme voirie, espace vert : plus de 1,65 million**
- Réaménagement terrain proximité Garenne : 52 387€,
- Divers réaménagements de voiries : 42 344€,
- Réaménagement de voirie rue du Pivert : 284 026€
- Réaménagement terrain à la proximité Joliot Curie : 92 277€,
- Fourniture de mobilier urbain : 51 650€
- Plantation d'arbres sur la ville et rénovation des terrains : 44 142€
- Création d'un terrain de gazon synthétique : 827 499€
- Divers travaux sur les terrains sportifs : 215 250€

- **Travaux dans les groupes scolaires, Gymnase et études : environ 1,4 million euros**
- Remplacement de verrières GS Langevin : 110 248€,
- Remplacement de verrières divers GS : 21 436€
- Remplacement des luminaires divers GS : 68 845€
- Réfection étanchéité de la toiture divers Gymnase : 200 985 €,
- Réfection étanchéité de la toiture divers GS : 33 962€,
- Remplacement des faux plafonds : 76 343€,
- Travaux de reprise de structure GS Picasso : 436 86 €,
- Travaux d'amélioration d'intérieur GS Picasso : 211 357€,
- Remplacement châssis et portes de circulation divers GS : 98 532€,
- Divers travaux d'entretien dans les Gymnases et GS : 34 905€
- Remplacement menuiseries GS Joliot Curie et O Paulat 40 754€
- Réfection des revêtements de sols centre de loisirs GS Olivier Paulat : 84 31 €,
- Mission de maîtrise d'œuvre charpente divers GS : 23 388€

- **Programme éclairage public, énergétique et d'assainissement : 2,9 M**
- Travaux divers d'éclairage public : 495 140€

- Etudes des travaux de performance énergétique dans différents bâtiments : 294 516€,
- Travaux de mise en conformité assainissement divers équipements et les réseaux de voirie : 1 928 283€ €
- Renforcement de la charpente de l'église : 156 718€
- Travaux électriques site MICROFOLIE : 14 430€
- **Acquisition de mobiliers/matériels et outillages pour les services de la ville : 731 683€**

III – LA DETTE

III.1 - L'endettement et la charge de la dette.

L'encours de la dette fin 2022 est de 12,4M€ et représente moins de 482€ par habitant, pour information sur l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants et de moins de 30 000, le Ministère des finances nous dit que l'encours moyen de la dette est de 1 032€ par habitant. Nous sommes nettement en dessous de ce ratio. Le coût d'amortissement par habitant est de 49,9€

Plusieurs ratios permettent d'évaluer le poids relatif de l'encours de dette et de sa charge :

- a) La marge d'autofinancement courant qui rapporte les charges courantes augmentées de l'annuité de la dette aux recettes réelles, ce ratio est de 96.56% en 2022 pour la ville, il indique que l'ensemble de notre dette est totalement financé par nos recettes de fonctionnement.
- b) Le taux d'endettement qui mesure la charge de la dette en rapportant l'annuité de la dette aux recettes réelles de fonctionnement est de 4%
- c) La capacité de désendettement permet d'estimer en combien d'années d'exercices budgétaires la collectivité peut rembourser la totalité du capital de sa dette (encours de la dette) en consacrant l'intégralité de son épargne brute chaque année. La capacité de désendettement de la ville, passe à 4,44 années au 31 décembre 2022.

III.2 - Les soldes d'épargne

En conclusion, malgré les incertitudes et aléas économiques très forts en 2022, notre structure financière est saine, On le retrouve au travers de nos soldes d'épargne, où, même s'ils sont en léger recul par rapport à 2021, notre épargne nette qui correspond à l'épargne brute moins le remboursement de la dette en capital reste important. Elle permet de mesurer la capacité véritable de la ville à réaliser de nouveaux investissements. Elle représente 59,64€ par habitant en 2022. Cette épargne nette couvre à hauteur de 21% les investissements réalisés en 2022.

Je remercie pour votre écoute.

Monsieur COLAS fait la déclaration suivante :

Merci de me donner la parole.

Effectivement, vous avez mentionné le contexte économique. Et malheureusement, il n'est pas possible de s'en dédouaner.

Cependant, plusieurs points du compte administratif m'interpellent. Le compte administratif de 2022 montre que d'un point de vue technique, les comptes sont sains et bien tenus. Je tiens donc à remercier chaleureusement les agents municipaux qui assurent cette qualité de gestion technique.

Malheureusement, nous ne pouvons pas en dire autant des choix politiques qui sont faits et des actions entreprises pour le bien de Champs-sur-Marne. Je ne vais pas revenir sur le choix politique en indiquant que certains postes devraient faire l'objet d'investissement majeur et d'une augmentation du fonctionnement, comme c'est le cas pour la sécurité. D'autres thèmes auraient dû également être pris en compte dans ce compte administratif, tels que la propreté et l'augmentation de la diversification des commerces de proximité et une prise en compte plus forte des objectifs environnementaux. Bien que ces points relèvent davantage du budget primitif, je le conçois, il me semble important de les rappeler.

Maintenant, en analysant le compte administratif, les premiers indicateurs montrent le manque de dynamisme de notre ville où l'investissement participe encore à plus de 10 % du résultat global. En termes simples, cela signifie que la majorité municipale n'engage pas suffisamment d'investissement alors qu'elle dispose du budget nécessaire pour le faire. Encore 1 million d'euros qui auraient pu être investi, cette année, dans le développement de notre ville et qui ne le sont pas. La bonne nouvelle, c'est que les recettes de fonctionnement qui stagnaient depuis 2019 ont augmenté de 5 %.

Malheureusement, en parallèle, les dépenses ont augmenté quant à elles de 7 %. Il convient de noter que le chapitre 70 « Produits et Services » qui reprend la facturation de certains services aux campésiens diminue ce qui est contradictoire avec l'augmentation des dépenses notamment liées à l'inflation. Je pense qu'il est illusoire de penser que la commune peut seule absorber l'augmentation du coût de la vie. Nous constatons, à juste titre, une forte augmentation du montant du chapitre 12 relatif au charge du personnel et assimilé. Ce chapitre représente à lui seul 71,26 % des dépenses réelles de fonctionnement. Ce ratio est largement supérieur à la moyenne nationale de la strate qui s'établit à 59,66 %. Pourtant, de nombreux postes à pourvoir restent vacants. Et de nombreux agents se retrouvent avec une charge de travail trop importante. Il est donc légitime de se poser la question sur le poids de l'absentéisme dans ce chapitre 12. Agents absents et payés, et contractuels embauchés pour couvrir les postes. Les mairies doivent établir un rapport annuel sur l'absentéisme de leur personnel fournissant des données sur les taux d'absentéisme, les motifs d'absence les plus fréquents, les services les plus touchés, etc. Ce rapport permet d'avoir une vision globale de l'absentéisme au sein de la mairie et d'identifier les tendances ou les problèmes éventuels. En France, la réglementation qui régit la production d'un rapport sur l'absentéisme du personnel municipal est principalement établie par la loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale ainsi que par le décret numéro 2011-1984 du 15 février 2011 relatif à la procédure applicable aux fonctionnaires territoriaux. C'est pourquoi il est préoccupant de constater que la municipalité ne produit plus ce rapport. Le dernier date de plus de deux ans. On dirait que la majorité municipale aurait quelque chose à cacher. Pourquoi un tel manque de transparence ?

En conclusion l'état de santé financière d'une collectivité se mesure par le bon niveau de l'épargne nette. Ce qui est inquiétant pour notre ville c'est la chute vertigineuse de cette épargne. Entre 2021 et 2022, nous constatons une baisse de 21,27% de cette épargne nette. Ajouté à la baisse de 17,31% entre 2020 et 2021, cela représente une diminution de notre épargne nette de 35% soit plus d'un tiers en seulement deux ans. C'est un signal d'alerte qu'il ne faut pas prendre à la légère. En 2023, il est encore temps de réagir pour inverser cette tendance.

Je vous remercie.

Monsieur LECLERC remercie tous ceux qui ont pris part à l'exécution budgétaire de l'année écoulée, les membres de la commission des finances qui font un bon travail, Michel BOUGLOUAN Maire-Adjoint délégué aux finances, Maud TALLET qui a la responsabilité du budget communal, et le service financier. Il estime que la commune ne manque pas de dynamisme, mais qu'elle fait preuve de prudence et heureusement. En effet, quand on voit l'inflation observée cette dernière année, qui n'a pas été aussi forte depuis les années 1980, il y a une forte dépréciation des moyens de la commune.

Il souligne que tout a été fait « au plus juste ». Il constate que les services de la trésorerie n'ont pu transmettre le compte de gestion que le 5 juin or normalement la date limite de l'envoi et au 1^{er} juin. Il indique qu'il souhaiterait que les charges de personnel soient plus importantes car la vraie richesse d'une commune réside dans son personnel.

Monsieur BOUGLOUAN, en réponse à Monsieur COLAS précise que sa remarque sur la baisse des recettes liées aux participations familiales doit être mise en relation avec l'appauvrissement de la population constatée par l'Etat dans le classement de la commune au rang des collectivités éligibles aux dotations de solidarité urbaine. La commune assume ne pas avoir voulu augmenter les participations familiales même en période d'inflation.

Concernant le rapport social unique, il devait être fait tous les 2 ans auparavant (c'était le cas), ce document est en train d'être finalisé pour l'année 2023.

Madame GOBERT fait la déclaration suivante :

Oui, merci Madame le maire.

Nous souhaitons effectivement nous associer au remerciement à l'ensemble des services et aux services financiers pour ce travail qui permet de regarder l'exécution budgétaire de l'année passée.

Comme nous avons voté, enfin nous étions abstenus sur les principes qui avaient été dessinés pour le budget de l'année passée, nous ferons de même pour ce compte administratif puisque nous nous n'aurions pas tout à fait la même chose notamment sur les questions de jeunesse, de sport, d'association.

Sur la gestion du personnel municipal nous serions exactement à l'inverse de ce que propose monsieur COLAS à trouver les moyens de garder et de valoriser mieux les agents et pas seulement financièrement mais aussi dans leur capacité à rendre un service public qui est indéniablement de qualité sur notre commune.

En termes d'investissement, comme on l'avait dit, il nous semble très important de continuer à travailler beaucoup plus fortement sur la transition énergétique et environnementale, sur les mobilités et le développement des mobilités douces, la rénovation énergétique des bâtiments parce qu'elle a une

influence aussi sur notre fonctionnement, les coûts liés à l'énergie, l'adaptation de l'accessibilité de l'ensemble des équipements publics et notamment la problématique de l'éclairage public.

Néanmoins nous on reste aussi globalement très inquiets devant les choix budgétaires nationaux qui se succèdent. Nous sommes très contents d'une annonce de l'augmentation du point d'indice qui est une nécessité impérative mais encore une fois l'Etat ne donne aucun moyen aux collectivités et aux établissements publics pour y faire face. Il atrophie au contraire les ressources locales que ce soit la suppression de la taxe d'habitation qui même si elle est compensée, elle est compensée à une année sans qu'on puisse voir les compensations mais on pourrait citer des multiples exemples et il y a une véritable inquiétude là-dessus. Que vont devenir nos collectivités territoriales face à un État qui, in fine, n'arrive pas à intégrer que c'est là que se rend la plupart des services publics et des services de qualité sur lesquels les citoyens ont beaucoup d'attente.

Madame le Maire revient sur les questions relatives au personnel. Elle indique que la commune a effectivement des difficultés à recruter notamment sur les domaines techniques et cela influe directement sur les capacités à réguler l'investissement. Face à ces difficultés elle remercie l'ensemble des services car il s'opère depuis le COVID un vrai changement de société par rapport au travail. Dire que cela ne se passe qu'à Champs-sur-Marne c'est être ignorant ou menteur.

Les difficultés concernent les services techniques, le juridique et les finances. Le fait d'avoir bloqué les salaires pendant si longtemps en ne laissant comme marge de manœuvre que le régime indemnitaire a abouti à quelque chose de terrifiant qui est la mise en concurrence des collectivités les unes par rapport aux autres. Cela rallonge les délais de recrutement et retarde la réalisation des investissements. Tout aussi grave est la difficulté de recrutement en petite-enfance.

Cela pose la question d'adapter les conditions de travail à la vie personnelle mais adapter la vie collective aux aspirations personnelles n'est pas sans poser des problèmes dans toutes les structures qui ont des missions de service public.

Beaucoup de nos personnels ne sont pas « télétravaillables », ils sont les plus mal rémunérés et cela explique peut-être, en tout cas cela est évident depuis le Covid, un taux d'absentéisme, qui n'est pas propre à la ville de Champs-sur-Marne. Ceux qui ne sont pas « télétravaillant » ont un poids mental plus important. L'absentéisme est même devenu l'un des sujets de réflexion du Gouvernement car c'est effectivement une question sur laquelle il faut à la fois travailler sur les conditions de travail, la façon de travailler mais aussi les salaires. On ne va pas pouvoir demander à ces personnes d'être ceux qui viennent travailler tous les jours, qui font l'essentiel du service public en étant les plus mal payés sans rien dire.

Il faudra que la société traite de ces questions de salaires et conditions de travail, pour tous les agents. Au niveau du statut, il n'y a pas de bonne réponse aujourd'hui ce qui fait que lors des entretiens de recrutement il y a souvent un écart important entre le niveau attendu et celui présenté par le candidat.

Madame le Maire quitte la salle et confie la présidence à Madame LEGROS WATERSCHOOT.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-12, L.1612-13, L.2121-14, L.2121-31, L.2131-1, L.2313-1, D.2342-11 et D.2343-5,

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 04 avril 2022 adoptant le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2022,

VU la Délibération n°12 du Conseil Municipal du 27 juin 2022 adoptant une Décision Modificative (D.M.) n°1 au budget de 2022,

VU la Délibération n°07 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 adoptant une D.M. n°2 du Budget de 2022,

VU le vote précédent lors de cette séance du Conseil Municipal arrêtant le Compte de Gestion (C.G.) établi par le Comptable public pour l'exercice 2022, transmis à la Commune le 05 juin 2023,

CONSIDERANT que l'arrêté des comptes de la Commune est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif (C.A.) présenté annuellement par le Maire – ordonnateur -, après transmission du Compte de Gestion (C.G.) établi par le comptable de la collectivité territoriale, et que le vote arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal élit le président de séance par scrutin public avant l'approbation du C.A., et que le Maire peut assister à la discussion, mais se retire au moment du vote,

CONSIDERANT que le C.A. retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année 2022, y compris celles qui ont été rattachées à l'exercice,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des Finances du 13 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

STATUANT sur l'exécution du budget de 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

SOUS LA PRESIDENCE de Madame Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Deuxième Adjoint au Maire, le Maire ayant quitté la salle,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARRETE, par 27 voix **POUR**,

1 voix contre (M. COLAS) et 3 abstentions (M. MAUMONT, Mme LE FAUCHEUX, Mme GOBERT), (Madame le Maire ayant quitté la salle lors du vote), le Compte Administratif (C.A.) de l'exercice 2022, dont la balance s'établit comme suit :

RESULTAT SECTION FONCTIONNEMENT	
	2022
Recettes	36 438 106,94 €
Dépenses	35 213 620,96 €
Résultat de l'activité Fonctionnement	1 224 485,98 €
Résultat N-1 reporté	6 339 756,05 €
Résultat fonctionnement Global	7 564 242,03 €

RESULTAT SECTION INVESTISSEMENT	
	2022
Recettes	7 221 584 €
Dépenses	8 771 328 €
Résultat de l'activité	-1 549 744,69 €
Résultat N-1 reporté	2 480 409,29 €
Résultat Investissement Global	930 664,60 €

06/ OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF (C.A.) DE 2022

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) précise notamment que « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire, après transmission au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ».

L'arrêté des comptes permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Depuis la mise en place de la comptabilité M14, le Conseil Municipal statue sur la détermination et l'affectation des résultats.

En voici quelques rappels techniques :

Lors de l'établissement du budget, il est possible de prévoir en section de fonctionnement un autofinancement qui permet de financer, pour partie, les dépenses de la section d'investissement.

Cet autofinancement, qui fait l'objet d'une inscription dans le Budget Primitif, est composé :

- d'une dotation aux amortissements et aux provisions qui fait l'objet d'une exécution budgétaire, par opération d'ordre budgétaire.
NB : Le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, ne fait, pour sa part, l'objet d'aucune exécution budgétaire dans l'exercice. Il ne donne pas lieu à l'émission de titres et de mandats en cours d'exercice.
- de l'affectation du résultat, qui porte sur le seul résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice.

La procédure d'affectation du résultat est précisée par les articles L.2311-5, R.2311-11, R.2311-12 et R.2311-13 du C.G.C.T.

Elle se décompose en deux temps :

- ✓ La prévision budgétaire du virement de section à section au Budget Primitif. Le virement s'inscrit sur une ligne codifiée 023 « *virement à la section d'investissement* » dans les dépenses de la section de fonctionnement et 021 « *virement de la section de fonctionnement* » dans les recettes de la section d'investissement pour les budgets votés par nature.
- ✓ L'exécution budgétaire du virement, après constatation au Compte Administratif, d'un excédent de fonctionnement au moins égal à l'autofinancement prévu, la section d'investissement faisant apparaître un solde d'exécution déficitaire correspondant au besoin de financement prévu et non réalisé.

Le résultat à affecter ne tient pas compte des restes à réaliser en section de fonctionnement, seul le besoin de la section d'investissement est corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Après constatation du résultat, le Conseil Municipal procède à son affectation. Il couvre en premier lieu le besoin de financement et affecte le surplus. Lorsque le résultat est déficitaire en fonctionnement, il n'est pas affecté mais seulement reporté sur une ligne codifiée 002.

L'AFFECTATION 2022 :

En 2022 le Compte Administratif dégage un résultat positif de la section de fonctionnement de **7 564 242.03€** qui doit en priorité couvrir le besoin net de financement de la section d'investissement, soit **850 000€** euros compte tenu des restes à réaliser.

Le résultat définitif reporté en fonctionnement s'élève donc à 6 714 242.03€, au lieu de 6 721 345.09€ repris dans le Budget Primitif 2023 voté le 17 avril dernier.

Cependant au moment du vote du document budgétaire 2023, les comptes de l'année 2022 n'étaient pas encore arrêtés par le trésor public. De légers ajustements seront apportés aux résultats proposés au BP 2023 dans la première décision modificative.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de confirmer la reprise des résultats dans le B.P. 2023 qui devient donc définitive, et d'approuver cette affectation des résultats du Compte Administratif de 2022.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-12, L.2311-5, R.2311-11, R.2311-12 et R.2311-13,

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 04 avril 2022 adoptant le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2022,

VU la Délibération n°12 du Conseil Municipal du 27 juin 2022 adoptant une Décision Modificative (D.M.) n°1 au budget de 2022,

VU la Délibération n°07 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 adoptant une D.M. n°2 du Budget de 2022,

VU le Compte de Gestion du Comptable et le Compte Administratif du Maire de l'exercice 2022 arrêtés précédemment lors de la présente séance du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

- un excédent de la section d'investissement de : 930 664,60 €
- un excédent de la section de fonctionnement de : 7 564 242,03 €,

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître les restes à réaliser :

- En dépenses pour un montant de : 3 987 334,59 €
- En recettes pour un montant de : 2 296 600,00€,

CONSIDERANT que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des Finances du 13 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

CONFIRME la reprise des résultats de l'exercice 2022 dans le Budget Primitif de 2023, qui devient donc définitive ;

DECIDE d'affecter le résultat du Compte Administratif de l'exercice 2022 de la façon suivante :

- Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 850 000 €
- Ligne 002 – Résultat de fonctionnement reporté : 6 714 242,03 €.

07/ OBJET : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES DE L'ANNEE 2022

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la Commune, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention. Ce bilan est annexé au Compte Administratif.

Pour le Compte Administratif de 2022, le tableau ci-joint rappelle les montants de cessions et d'acquisitions immobilières de l'exercice 2022.

Ainsi, après avis favorables de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2022.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

VU le Compte Administratif de l'exercice 2022 arrêté précédemment lors de la présente séance du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la Commune, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des Finances du 13 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées sur le territoire de Champs-sur-Marne, en 2022, joint à la présente délibération ;

PRECISE que ce bilan est annexé au Compte Administratif de l'exercice 2022.

08/ OBJET : RAPPORT DU MAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (F.S.R.I.F.), PERCU AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Conformément à l'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dans les Communes bénéficiaires du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France (F.S.R.I.F.), le Maire présente au Conseil Municipal avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport concernant les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.

Depuis la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 (article 5) venue modifier l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présentation des indicateurs relatifs aux inégalités liée au rapport sur les actions menées en matière de développement social urbain n'est plus une obligation. Le rapport sur la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) étant lui-même supprimé. Seule demeure l'obligation, décrite à l'article L. 2531-16 du CGCT, de présenter un rapport lié à l'attribution du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France (FSRIF), portant sur les actions entreprises.

En 2022, la Commune a perçu 1 584 616 € au titre du F.S.R.I.F. Ce montant est en augmentation comparativement à l'année 2021, au cours de laquelle la Commune a perçu la somme de 1 455 298 €. Cette dotation est libre d'emploi.

Ce rapport annuel doit être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, pour transmission au Ministre de l'Intérieur.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France (F.S.R.I.F.) perçu au titre de l'année 2022.

Monsieur COLAS fait l'intervention suivante :

La situation des revenus moyens à Champs sur Marne, comme je l'ai déjà indiqué, n'est pas une fatalité mais une conséquence du choix politique de la municipalité qui souhaite toujours plus de logements sociaux.

Il est surprenant de constater que le bilan présenté met l'accent uniquement sur les dépenses engagées dans le cadre de la solidarité urbaine et de la cohésion sociale sans mentionner les résultats attendus et obtenus. Cela n'est cependant pas étonnant car il n'y a pas de résultats tangibles à présenter. Cette politique se contente d'afficher des actions en dépensant de l'argent sans véritable effet concret. Il est important de comprendre que les dépenses en elle-même ne constituent pas des actions. Il est indéniable que la politique menée à Champs-sur-Marne en matière de solidarité urbaine et de cohésion sociale n'est pas efficace et contribue à faire de notre ville un lieu sans dynamisme ou l'insécurité progresse. La véritable solidarité repose sur un accompagnement social qui vise à permettre à chaque

individu de retrouver son autonomie. C'est en soutenant activement les personnes dans le besoin en leur offrant des opportunités d'éducation, de formation et d'emploi, que nous pourrions réellement favoriser leur intégration sociale et leur épanouissement personnel.

Il est donc nécessaire de repenser notre approche en matière de solidarité urbaine et de cohésion sociale en privilégiant des actions concrètes et efficaces qui apportent de réels résultats pour nos concitoyens.

Madame le Maire rappelle que, compte tenu de la dérive dans la gestion des logements sociaux aujourd'hui, la commune s'est positionnée à travers le P.L.U. pour 30% de logements sociaux ou d'accession sociale à la propriété pour permettre la rotation. Malheureusement, la politique de l'Etat soutenue, par Monsieur COLAS à la dernière commission logement, qui considère que les logements sociaux doivent aller aux plus défavorisés est une erreur stratégique énorme. Cela contribue à la ghettoïsation des quartiers, alors qu'avec les contingents préfecture et action logement il faudrait travailler à une réelle mixité sociale. Les campésiens voient que nous ne pouvons répondre à leurs besoins avec 40 logements par an et ils voient arriver par le DALO des gens qui n'ont aucun lien avec le territoire, ni sur le plan du travail, ni sur le plan de la famille, ni sur le plan des habitudes. Cela amène à ce que des élus de tous bords ne veulent plus de construction de logements sociaux alors que c'est le logement de tous.

Madame KAZRIAN, maire-adjointe déléguée au logement confirme que cette problématique est partagée par tous, dans l'agglomération et au-delà par l'ensembles des collectivités de gauche et de droite.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-2, et L.2531-16,

VU le Compte de Gestion du Comptable et le Compte Administratif du Maire de l'exercice 2022, arrêtés précédemment lors de la présente séance du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que dans les Communes ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (D.S.U.C.S.) et du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France (F.S.R.I.F.), le Maire présente au Conseil Municipal avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport commun présentant les actions menées en matière de développement social urbain et d'amélioration du cadre de vie des habitants, et les conditions de financement,

CONSIDERANT que ce rapport retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités,

CONSIDERANT qu'en 2022, la Commune a perçu 1 584 616 € au titre du F.S.R.I.F.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport du Maire sur l'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France (F.S.R.I.F.) perçu au titre de l'année 2022 (joint à la présente délibération) ;

PRECISE que ce rapport et la présente Délibération seront adressés au Préfet de Seine-et-Marne.

09/ <u>OBJET</u> : DECISION MODIFICATIVE (D.M.) N°1 DU BUDGET DE 2023
--

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans son article L.1612-11 prévoit qu'au cours de l'exercice budgétaire et pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le Conseil Municipal a compétence pour autoriser et prévoir de nouvelles dépenses et recettes, modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Il est rappelé que par Délibération n°02 du 17 avril 2023, le Conseil Municipal a voté le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2023.

La proposition de Décision Modificative (D.M.) n°1 a essentiellement pour objet d'actualiser les prévisions budgétaires en recettes et en dépenses, compte tenu notamment de la notification de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.).

En section de fonctionnement :

- En recettes :

Il est proposé d'inscrire le montant global de 570 121,94€. Cette somme sera ventilée de la façon suivante :

- Chapitre 74 = 17 026
- Chapitre 73 Impôts et taxes = 560 199,00€

A ce stade de l'élaboration du document, la Commune est toujours en attente des notifications du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (F.S.R.I.F.) et du Fonds de Péréquation Intercommunal et communal (F.P.I.C).

- En dépenses :

Il est proposé d'inscrire le montant global de 570 121,94€. Cette somme serait ventilée de la façon suivante :

- Dépenses imprévues = 243 121,94€
- Chapitre 011 Charges à caractère Général = 7 000€
- Chapitre 012 personnel = 300 000€
- Chapitre 65 Autres charges de gestion courante = 20 000€
- Excédent N-1 reporté = - 7 103,06€ (réajustement résultat de fonctionnement voté au BP 2023)

En section d'investissement :

- En recettes :

Il est proposé d'inscrire le montant global de 930 664,60€. Cette recette correspond au résultat réel constaté au compte administratif 2022.

- En dépenses :

Il est proposé d'inscrire le montant global de 930 664,60€. Cette somme serait ventilée de la façon suivante :

- Dépense imprévue = 154 296,40€
- Chapitre 21 Immobilisations corporelles = 1 000 000,00€
- Chapitre R001 Déficit reporté N-1 = - 223 631,80€

Cette D.M. n°1 s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

En section fonctionnement :	570 121,94 €
En section d'investissement :	930 664,60 €

Ainsi, après avis favorable de la Commission des finances et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative N°1 du Budget 2023 de la commune.

Monsieur LECLERC note que l'on ne sait pas encore la totalité des dotations à percevoir par la commune. Cela devient très pénible pour suivre et à comprendre.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-11,

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 03 avril 2023 adoptant le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2023,

CONSIDERANT qu'au cours de l'exercice budgétaire et pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le Conseil Municipal a compétence pour autoriser et prévoir de nouvelles dépenses et recettes, modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

CONSIDERANT qu'il est proposée une Décision Modificative (D.M.) n°01 du B.P. de 2023 ayant essentiellement pour objet d'actualiser les prévisions budgétaires en recettes et en dépenses, compte tenu notamment de la notification de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.), et du vote du compte administratif ainsi qu'il suit :

En section de fonctionnement :

- **En recettes :**

Il est proposé d'inscrire le montant global de 570 121.94€. Cette somme sera ventilée de la façon suivante :

- Chapitre 74 = 17 026
- Chapitre 73 Impôts et taxes = 560 199.00€

- **En dépenses :**

Il est proposé d'inscrire le montant global de 570 121.94€. Cette somme serait ventilée de la façon suivante :

- Dépenses imprévues = 243 121.94€
- Chapitre 011 Charges à caractère Général = 7 000€
- Chapitre 012 personnel = 300 000€
- Chapitre 65 Autres charges de gestion courante = 20 000€
- Excédent N-1 reporté = - 7 103.06€ (réajustement résultat de fonctionnement voté au BP 2023)

En section d'investissement :

- **En recettes :**

Il est proposé d'inscrire le montant global de 930 664.60 €. Cette recette correspond au résultat réel constaté au compte administratif 2022.

- **En dépenses :**

Il est proposé d'inscrire le montant global de 930 664.60 €. Cette somme serait ventilée de la façon suivante :

- Dépense imprévue = 154 296.40€
- Chapitre 21 Immobilisations corporelles = 1 000 000.00€
- Chapitre R001 Déficit reporté N-1 = - 223 631.80€

Cette D.M. n°1 s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

En section fonctionnement : 570 121.94 €
En section d'investissement : 930 664.60 €

VU l'avis favorable de la Commission municipale 13 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 31 voix POUR et 1 contre (M. COLAS)**

ADOpte la Décision Modificative (D.M.) n°1 du Budget de l'année 2023, dont la balance générale s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

En section fonctionnement : 570 121,94 €
En section d'investissement : 930 664,60 €

10/ OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement, de promotion interne.

Au titre des recrutements, il est proposé de créer les grades suivants :

Postes à pourvoir	Grades créés
Médiateur culturel	1 poste d'adjoint du patrimoine
Responsable de la commande publique – Service juridique et de la commande publique	1 poste d'attaché
Adjointe à la directrice du multi-accueil	1 poste d'infirmière de classe normale
Auxiliaire de puériculture	1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale 2 postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Gestionnaire carrières-paies / Evènements annuels	1 poste de rédacteur
Technicien sécurité incendie - ERP	1 poste d'ingénieur principal

Selon les grades sur lesquels seront recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés seront fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Social Territorial, conformément à la réglementation en vigueur.

En vue de permettre les recrutements ci-dessus, et la nomination des agents, le cas échéant, en fonction des décisions qui seront prises à l'issue de la procédure d'examen des possibilités de promotion interne, il est proposé de créer :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine
- 2 postes d'attaché
- 2 postes de rédacteur
- 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe normale
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- 2 postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure
- 1 poste d'ingénieur
- 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste d'animateur
- 1 poste d'agent de maîtrise.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité. La délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code susvisé. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

C'est pourquoi, pour faire face au besoin des recrutements suivants :

- Responsable adjoint à la Direction des Ressources Humaines en charge de la formation et de recrutement ;
- Gestionnaire carrières-paies / évènements annuels ;
- Auxiliaires de puériculture ;
- Technicien sécurité incendie – ERP ;
- Technicien informatique et télécom ;
- Responsable des moyens généraux ;
- Psychologue,

et permettre la continuité du service public, la collectivité a engagé la procédure de recrutement pour ces emplois, et dans le cas de l'absence de candidatures de fonctionnaires en adéquation avec les besoins, elle l'ouvre aux agents contractuels conformément à l'article L.332-8 (2°) du Code susvisé. Celui-ci prévoit que « *des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* ».

L'article L.332-9 du Code précise que ces agents contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans, et qu'au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dès lors, le recrutement pour les emplois susvisés, dont les missions sont définies par la fiche de poste, seront opérés par référence aux cadres d'emplois suivants :

- Responsable adjoint à la Direction des Ressources Humaines en charge de la formation et de recrutement : cadre d'emplois des attachés ou des rédacteurs ;
- Gestionnaire carrières-paies / événements annuels : cadre d'emplois des rédacteurs ;
- Auxiliaires de puériculture : cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ;
- Technicien sécurité incendie – ERP : cadres d'emplois des techniciens ou ingénieurs ;
- Technicien informatique et télécom : cadres d'emplois des techniciens ;
- Responsable des moyens généraux : cadres d'emplois des techniciens ;
- Psychologue : cadre d'emplois des psychologues.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. Les agents bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions (RIFSEEP).

Enfin, la procédure de recrutement d'un psychologue sur poste permanent à temps complet est engagée.

Cependant, en l'absence de candidatures, il est proposé, afin d'assurer la continuité des missions (notamment assurer le suivi préventif des enfants accueillis, veiller à leur bon développement, accompagner les équipes dans le cadre des actions d'éducation et de promotion de la santé), de recourir à un psychologue contractuel vacataire, dans l'attente du recrutement sur le poste permanent sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique :

- A raison de 30,30 heures par mois ;
- Pour une rémunération de 60 euros bruts par heure.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Grade	De	Passé à	Différence
Adjoint du patrimoine	0	1	+ 1
Attaché	4	6	+ 2
Rédacteur	6	8	+ 2
Infirmière de classe normale	3	4	+ 1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	10	11	+ 1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	18	20	+ 2
Ingénieur	4	5	+ 1
Ingénieur principal	6	7	+ 1
Agent de maîtrise	11	12	+ 1

Animateur	7	8	+ 1
TOTAL	69	82	+ 13

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Ainsi, après avis favorable du Comité Social Territorial, de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver :

-Les modifications du tableau des emplois comme présenté ci-dessus,

-La possibilité de recruter par voie contractuelle, le cas échéant, aux postes de :

*** responsable adjoint à la Direction des Ressources Humaines en charge de la formation et de recrutement,**

***gestionnaire carrières-paies / évènements annuels,**

*** auxiliaires de puériculture,**

*** technicien sécurité incendie – ERP, technicien informatique et télécom,**

*** responsable des moyens généraux,**

*** psychologue,**

-La possibilité de recourir à un psychologue contractuel horaire, dans les conditions présentées ci-dessus.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L. 332-8, L. 332-9, L.332-14,

CONSIDERANT qu'afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement, il est proposé de créer le grade suivant :

Postes à pourvoir	Grades créés
Médiateur culturel	1 poste d'adjoint du patrimoine
Responsable de la commande publique – Service juridique et de la commande publique	1 poste d'attaché
Adjointe à la directrice du multi-accueil	1 poste d'infirmière de classe normale
Auxiliaire de puériculture	1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale 2 postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Gestionnaire carrières-paies / Evènements annuels	1 poste de rédacteur
Technicien sécurité incendie - ERP	1 poste d'ingénieur principal

CONSIDERANT que pour permettre les recrutements ci-dessus, et la nomination des agents, le cas échéant, en fonction des décisions qui seront prises à l'issue de la procédure d'examen des possibilités de promotion interne, il est proposé de créer :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine
- 2 postes d'attaché
- 2 postes de rédacteur
- 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe normale
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale

Commune de Champs-sur-Marne – Conseil Municipal du 26/06/2023

Mairie de Champs-sur-Marne – Mail Jean Ferrat – 77 420 CHAMPS-SUR-MARNE

- 2 postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure
- 1 poste d'ingénieur
- 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste d'animateur
- 1 poste d'agent de maîtrise.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité. La délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code susvisé. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

C'est pourquoi, pour faire face au besoin des recrutements suivants :

- Responsable adjoint à la Direction des Ressources Humaines en charge de la formation et de recrutement ;
- Gestionnaire carrières-paies / événements annuels ;
- Auxiliaires de puériculture ;
- Technicien sécurité incendie – ERP ;
- Technicien informatique et télécom ;
- Responsable des moyens généraux ;
- Psychologue,

et permettre la continuité du service public, la collectivité a engagé la procédure de recrutement pour ces emplois, et dans le cas de l'absence de candidatures de fonctionnaires en adéquation avec les besoins, elle l'ouvre aux agents contractuels conformément à l'article L.332-8 (2°) du Code susvisé.

CONSIDERANT que le recrutement pour les emplois susvisés, dont les missions sont définies par la fiche de poste, seront opérés par référence aux cadres d'emplois suivants :

- Responsable adjoint à la Direction des Ressources Humaines en charge de la formation et de recrutement : cadre d'emplois des attachés ou des rédacteurs ;
- Gestionnaire carrières-paies / événements annuels : cadre d'emplois des rédacteurs ;
- Auxiliaires de puériculture : cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ;
- Technicien sécurité incendie – ERP : cadres d'emplois des techniciens ou ingénieurs ;
- Technicien informatique et télécom : cadres d'emplois des techniciens ;
- Responsable des moyens généraux : cadres d'emplois des techniciens ;
- Psychologue : cadre d'emplois des psychologues.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. Les agents bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions (RIFSEEP).

CONSIDERANT que L'article L.332-9 du Code précise que ces agents contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans, et qu'au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

CONSIDERANT qu'aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent,

CONSIDERANT que pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, et que le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an, pouvant être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

CONSIDERANT les obligations légales liées au fonctionnement des crèches, imposant l'intervention d'un psychologue,

CONSIDERANT qu'en l'absence de candidatures, il est proposé, afin d'assurer la continuité des missions (notamment assurer le suivi préventif des enfants accueillis, veiller à leur bon développement, accompagner les équipes dans le cadre des actions d'éducation et de promotion de la santé), de

recourir à un psychologue contractuel vacataire, dans l'attente du recrutement sur le poste permanent sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique :

- A raison de 30,30 heures par mois ;
- Pour une rémunération de 60 euros bruts par heure.

VU l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 01 juin 2023,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 02 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 31 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS),**

PRECISE que le tableau des emplois est modifié ainsi qu'il suit :

Grade	De	Passe à	Différence
Adjoint du patrimoine	0	1	+ 1
Attaché	4	6	+ 2
Rédacteur	6	8	+ 2
Infirmière de classe normale	3	4	+ 1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	10	11	+ 1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	18	20	+ 2
Ingénieur	4	5	+ 1
Ingénieur principal	6	7	+ 1
Agent de maîtrise	11	12	+ 1
Animateur	7	8	+ 1
TOTAL	69	82	+ 13

PRECISE que selon les grades sur lesquels seront recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés seront fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Social Territorial, conformément à la réglementation en vigueur ;

APPROUVE la possibilité de procéder au recrutement d'agents contractuels pour les postes suivants

- Responsable adjoint à la Direction des Ressources Humaines en charge de la formation et de recrutement : cadre d'emplois des attachés ou des rédacteurs ;
- Gestionnaire carrières-paies / événements annuels : cadre d'emplois des rédacteurs ;
- Auxiliaires de puériculture : cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ;
- Technicien sécurité incendie – ERP : cadres d'emplois des techniciens ou ingénieurs ;
- Technicien informatique et télécom : cadres d'emplois des techniciens ;
- Responsable des moyens généraux : cadres d'emplois des techniciens ;
- Psychologue : cadre d'emplois des psychologues.

Leurs missions sont définies par leur fiche de poste.

Leur rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire afférente à leurs grades. Chaque agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions.

AUTORISE le recours à un psychologue contractuel horaire,

- A raison de 30,30 heures par mois ;
- Pour une rémunération de 60 euros bruts par heure.

PRECISE que les crédits sont et seront prévus au budget des exercices concernés.

11/ <u>OBJET</u> : MODIFICATIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE

Par Délibération n°21 du 13 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau régime indemnitaire du personnel communal, à compter du 1er janvier 2022. Il s'agit du « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) » instauré par le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) pour la Fonction Publique d'Etat, transposé à la Fonction Publique Territoriale en vertu du principe de parité précisé par l'article 1^{er} du Décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le R.I.F.S.E.E.P. est notamment constitué de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), dont les montants minimum et maximum pour chaque groupe de fonctions sont fixés par cette Délibération, selon les tableaux qui y sont annexés.

Par Délibération n°10 du 04 avril 2022 et n°15 du 27 juin 2022, le Conseil Municipal a apporté des modifications au régime indemnitaire, afin d'intégrer des emplois manquants ou ayant évolué avec leurs montants.

Toutefois, certains emplois ne figurent pas dans lesdits tableaux, d'autres ont fait l'objet d'évolution suite à une réorganisation de service, ou suite à une nouvelle réglementation. C'est pourquoi, il est proposé de modifier ces tableaux de l'I.F.S.E. afin de :

- Intégrer les emplois manquants ou ayant évolués dans différents groupes et appliquer les montants du nouveau régime indemnitaire déterminés pour ces emplois, et pour les agents concernés, à compter du 1^{er} juillet 2023, et introduire les modifications d'intitulé d'emplois le cas échéant.

Sont concernés :

- Suite à la réorganisation du service Intendance présentée dans les instances en mars 2023, les postes de coordinateur des équipes et de coordinateur logistique, sont classés dans le groupe B3 (au lieu de C1).
Il est proposé de modifier l'intitulé du groupe B3 en ajoutant l'item « Coordination d'équipe », soit « Direction périscolaire / Direction structure jeunesse / Coordination d'équipe ».
La fonction d'adjoint au responsable des équipes de restauration et d'hygiène des locaux est formalisé. Avec un classement dans le groupe C5.
L'intitulé de la fonction de responsable de groupe est remplacé par « responsable d'équipe de restauration et d'hygiène des locaux ». L'emploi est classé dans le groupe C3.
- Dans le cadre de la proposition de modification/ajustement des fiches de poste du service Communication-Reprographie, l'intitulé de la fonction de journaliste est remplacé par « journaliste municipal et community manager ». L'emploi est classé dans le groupe A4.
Le poste de secrétaire classé en catégorie C (groupe C5) devient une fonction relevant de la catégorie B dénommée « assistante de direction », fonction classée dans le groupe B4.
- Suite à la réorganisation du pôle Education présentée dans les instances en janvier 2023, l'intitulé de la fonction d'adjoint au responsable petite Enfance devient « cadre pédagogique Petite Enfance ». L'emploi est classé dans le groupe A4.
L'intitulé de la fonction responsable du pôle administratif du service Education devient « responsable du service administratif et accueil des familles du pôle Education ».

L'emploi est classé dans le groupe B2.

L'intitulé de la fonction adjointe au responsable du service Education devient la fonction de « cadre pédagogique Education – Référé handicap ». L'emploi est classé dans le groupe B2.

- Suite à la proposition de réorganisation de la DRH, un poste de gestionnaire carrières-paies devient un poste de « gestionnaire carrières-paies / Evènements annuels ». L'emploi serait classé dans le groupe B4.

Par ailleurs, des dispositions réglementaires permettent la mise en œuvre de parcours de formation spécifiques pour certains agents : le congé de transition professionnelle (CTP) et la période préparatoire au reclassement (PPR). Dans ces deux cas, les agents n'exercent plus pendant un temps donné les fonctions relevant d'un emploi précis (immersion, dans les services, formations), intégré dans le tableau de classement des fonctions de référence du régime indemnitaire.

La réglementation encadrant ces dispositifs n'a pas prévu de mesures relatives au régime indemnitaire ; il appartient alors à l'employeur de fixer les conditions de versement du régime indemnitaire à verser.

Il est proposé de maintenir le régime indemnitaire appliqué à l'emploi détenu par les agents concernés minoré de 50 %.

Enfin, il est proposé d'introduire dans la délibération cadre une mention permettant d'ajuster les dispositions applicables au régime indemnitaire en fonction des évolutions et réorganisations de service, après passage dans les instances : « En fonction des modifications des organisations susceptibles d'intervenir, et après passage dans les instances représentatives, le Maire est autorisé ».

L'ensemble de ces modifications dans les tableaux de l'I.F.S.E. tels qu'ils sont joints à la présente note, apparaissent en gras et italique.

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Ainsi, après avis favorable de la Commission, du Comité Technique et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces modifications relatives au régime indemnitaire du personnel de la Commune :

A compter du 1^{er} juillet 2023, pour :

- **L'emploi de coordinateur des équipes – Service Intendance ;**
- **L'emploi de coordinateur logistique – Service Intendance ;**
- **La modification de l'intitulé de responsable de groupe qui devient « responsable d'équipe de restauration et d'hygiène des locaux » - Service Intendance ;**
- **L'introduction de l'emploi d'adjoint au responsable des équipes de restauration et d'hygiène des locaux ;**
- **Le poste de secrétaire classé en catégorie C devient une fonction relevant de la catégorie B dénommée « assistante de direction » - Service Communication ;**
- **La modification de l'intitulé de l'emploi de journaliste qui devient « journaliste municipal et community manager » ;**
- **La modification de l'intitulé d'infographiste qui devient « infographiste-webmaster » ;**
- **La modification de l'intitulé de la fonction d'adjoint au responsable petite Enfance devient « cadre pédagogique Petite Enfance » ; Service Petite Enfance ;**
- **La modification de l'intitulé de la fonction responsable du pôle administratif du service Education qui devient « responsable du service administratif et accueil des familles du pôle Education » - Service Education ;**
- **L'intitulé de la fonction adjointe au responsable du service Education devient la fonction de « cadre pédagogique Education – Référent handicap » - Service Education ;**
- **Un poste de gestionnaire carrières-paies classé en catégorie C devient un poste de « gestionnaire carrières-paies / Evènements annuels », classé en catégorie B – Direction des Ressources Humaines ;**
- **La modification de l'intitulé du groupe B3 qui devient « Direction périscolaire / Direction structure jeunesse / Coordination d'équipe ».**

D'autoriser le Maire à insérer les emplois créés et modifiés après avis du Comité social Territorial dans le tableau du RIFSEEP, dans le respect des intitulés, montants et fourchettes adoptés par délibération.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) pour la Fonction Publique d'Etat, transposé à la Fonction Publique Territoriale en vertu du principe de parité précisé par l'article 1^{er} du Décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la Circulaire n°NOR RDFS1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU la Délibération n°21 du 13 décembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le nouveau régime indemnitaire du personnel communal, à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la Délibération n° 15 du 27 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a apporté des modifications au régime indemnitaire,

CONSIDERANT que les fonctionnaires ont droit à des indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, pouvant tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services, et que les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

CONSIDERANT que le R.I.F.S.E.E.P. est notamment constitué de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), dont les montants minimum et maximum pour chaque groupe de fonctions sont fixés par cette Délibération susvisée, selon les tableaux qui y sont annexés,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les emplois manquants ou ayant évolués dans différents groupes et appliquer les montants du nouveau régime indemnitaire déterminés pour ces emplois, et pour les agents concernés, à compter du 1^{er} juillet 2023, et introduire les modifications d'intitulé d'emploi le cas échéant.

Sont concernés :

- Suite à la réorganisation du service Intendance présentée dans les instances en mars 2023, les postes de coordinateur des équipes et de coordinateur logistique, sont classés dans le groupe B3 (au lieu de C1).

Il est proposé de modifier l'intitulé du groupe B3 en ajoutant l'item « Coordination d'équipe », soit « Direction périscolaire / Direction structure jeunesse / Coordination d'équipe ».

La fonction d'adjoint au responsable des équipes de restauration et d'hygiène des locaux est formalisée. Avec un classement dans le groupe C5.

L'intitulé de la fonction de responsable de groupe est remplacé par « responsable d'équipe de restauration et d'hygiène des locaux ». L'emploi est classé dans le groupe C3.

- Dans le cadre de la proposition de modification/ajustement des fiches de poste du service Communication-Reprographie, l'intitulé de la fonction de journaliste est remplacé par « journaliste municipal et community manager ». L'emploi est classé dans le groupe A4.

Le poste de secrétaire classé en catégorie C (groupe C5) devient une fonction relevant de la catégorie B dénommée « assistante de direction », fonction classée dans le groupe B4.

- Suite à la réorganisation du pôle Education présentée dans les instances en janvier 2023, l'intitulé de la fonction d'adjoint au responsable petite enfance devient « cadre pédagogique Petite Enfance ». L'emploi est classé dans le groupe A4.

L'intitulé de la fonction responsable du pôle administratif du service Education devient « responsable du service administratif et accueil des familles du pôle Education ».

L'emploi est classé dans le groupe B2.

L'intitulé de la fonction adjointe au responsable du service Education devient la fonction de « cadre pédagogique Education – Référent handicap ». L'emploi est classé dans le groupe B2.

- Suite à la proposition de réorganisation de la DRH, un poste de gestionnaire carrières-paies devient un poste de « gestionnaire carrières-paies / Evénements annuels ». L'emploi serait classé dans le groupe B4.

CONSIDERANT que des dispositions réglementaires permettent la mise en œuvre de parcours de formation spécifiques pour certains agents : le congé de transition professionnelle (CTP) et la période préparatoire au reclassement (PPR). Dans ces deux cas, les agents n'exercent plus pendant un temps

donné les fonctions relevant d'un emploi précis (immersion, dans les services, formations), intégré dans le tableau de classement des fonctions de référence du régime indemnitaire.

La réglementation encadrant ces dispositifs n'a pas prévu de mesures relatives au régime indemnitaire ; il appartient alors à l'employeur de fixer les conditions de versement du régime indemnitaire à verser. Il est proposé de maintenir le régime indemnitaire appliqué à l'emploi détenu par les agents concernés minoré de 50 %.

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'ajustement des dispositions applicables au régime indemnitaire en fonction des évolutions et réorganisations de service, après passage dans les instances

VU l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 01 juin 2023,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 02 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité, (1 abstention de M. COLAS)**

APPROUVE les modifications relatives au régime indemnitaire du personnel de la Commune, suivantes :

A compter du 1^{er} juillet 2023, pour :

- L'emploi de coordinateur des équipes – Service Intendance ;
- L'emploi de coordinateur logistique – Service Intendance ;
- La modification de l'intitulé de responsable de groupe qui devient « responsable d'équipe de restauration et d'hygiène des locaux » - Service Intendance ;
- L'introduction de l'emploi d'adjoint au responsable des équipes de restauration et d'hygiène des locaux ;
- Le poste de secrétaire classé en catégorie C devient une fonction relevant de la catégorie B dénommée « assistante de direction » - Service Communication ;
- La modification de l'intitulé de l'emploi de journaliste qui devient « journaliste municipal et community manager » ;
- La modification de l'intitulé d'infographiste qui devient « infographiste-webmaster » ;
- La modification de l'intitulé de la fonction d'adjoint au responsable petite Enfance devient « cadre pédagogique Petite Enfance » ; Service Petite Enfance ;
- La modification de l'intitulé de la fonction responsable du pôle administratif du service Education qui devient « responsable du service administratif et accueil des familles du pôle Education » - Service Education ;
- L'intitulé de la fonction adjointe au responsable du service Education devient la fonction de « cadre pédagogique Education – Référent handicap » - Service Education ;
- Un poste de gestionnaire carrières-paies classé en catégorie C devient un poste de « gestionnaire carrières-paies / Evènements annuels », classé en catégorie B – Direction des Ressources Humaines ;
- La modification de l'intitulé du groupe B3 qui devient « Direction périscolaire / Direction structure jeunesse / Coordination d'équipe ».

PRECISE que les tableaux fixant les montants minimum et maximum de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), pour chaque groupe de fonctions, sont modifiés en ce sens et joints à la présente délibération ;

DECIDE que pour les personnels bénéficiaires de congé de transition professionnelle (CTP) et la période préparatoire au reclassement (PPR), lorsque les agents n'exercent plus pendant un temps donné les fonctions relevant d'un emploi précis (immersion, dans les services, formations), intégré dans le tableau de classement des fonctions de référence du régime indemnitaire, le régime indemnitaire appliqué à l'emploi détenu par les agents concernés est minoré de 50 %.

AUTORISE le MAIRE à insérer les emplois créés et modifiés après avis du Comité social Territorial dans le tableau du RIFSEEP, dans le respect des intitulés, montants et fourchettes adoptées par délibération.

PRECISE que les crédits seront prévus et inscrits au budget chaque année.

12/ OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE PERSONNELLE ET ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FORMATION

1/Contexte

La formation professionnelle connaît de nouvelles évolutions réglementaires, précisées par :

- Le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires titulaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- Le décret n° 2022-1043 du 24 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

La mise en œuvre de ces décrets apparaît justifiée l'actualisation du règlement de formation et la prise d'une délibération portant sur les dispositifs de formation personnelle ouvrant droit à un financement par l'employeur.

2/Principales actualisations du règlement de formation

Le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 précise les conditions dans lesquelles les fonctionnaires titulaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent prétendre à une période préparatoire au reclassement (dite PPR) et l'articulation entre les formations dites « théoriques » et « pratiques » (stages d'immersion et d'observation).

Une procédure interne a été présentée en novembre 2022 à la commission du personnel et au comité technique. Les aspects spécifiques à la formation sont intégrés dans le règlement de formation (*Chapitre n°8 - Formation et maintien dans l'emploi*).

Le décret n° 2022-1043 du 24 juillet 2022 instaure de nouvelles conditions relatives aux bénéficiaires des formations professionnelles et de nouveaux dispositifs en matière de formation dite personnelle. (*Chapitres : n°2 – les acteurs de la formation ; n°3 – les types de formation ; n°9 – Concours et examens professionnels*).

En substance, hors formations statutaires obligatoires, les agents contractuels sur poste permanent et les assistants familiaux et maternels bénéficient d'un accès à la formation identique aux fonctionnaires. Par ailleurs, l'article L.422-17 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) précise également qu'en cas de validation de l'utilisation du Compte Personnel de Formation (usage du crédit d'heures), l'employeur doit prendre en charge les frais pédagogiques. Il peut toutefois définir des plafonds de prise en charge.

L'actualisation du règlement de formation intègre les dispositions suivantes :

- Création d'une mesure d'immersion professionnelle pour permettre un choix éclairé en matière de mobilité ;
- Elargissement des conditions d'accès au bilan de parcours professionnel pour tous les agents publics ;
- Création d'un congé de transition professionnelle pour les agents relevant de l'article L. 422-3 du CGFP ;
- Création de la modalité du plan individuel de développement des compétences ; priorisation d'accès et augmentation des durées de congés de formation (congé de formation personnelle ; congé de validation des acquis de l'expérience, etc.) pour les agents relevant de l'article L.422-3 du CGFP, soit :
 - Les agents titulaires ou contractuels ne disposant pas d'un diplôme ou titre professionnel ou équivalent de niveau 1 (CAP/BEP) ;
 - Les agents reconnus comme travailleur handicapé, à partir d'une invalidité de 10% ;
 - Les agents exposés au risque d'usure professionnelle (sur constat du médecin du travail).

3/Principales dispositions relatives au décret n°2022-1043 du 24 juillet 2022

A- les agents relevant de l'article L.422-3

Le CGFP et le décret n°2022-1043 liste les agents pour lesquels l'accès aux dispositifs de formation (professionnalisation, perfectionnement, personnelle, etc.) est facilité, en accordant des droits nouveaux afin de les rendre moins vulnérables sur le marché de l'emploi et accroître leur « employabilité » indistinctement dans le secteur public ou privé.

A cet effet, ils bénéficient pour certains dispositifs de formation de majoration d'heures et/ ou d'une rémunération à 100 % pendant les 12 premiers mois de formation. Ils bénéficient également d'un caractère prioritaire dans la satisfaction de leurs demandes de formation.

Sont concernés les agents suivants :

- Les agents titulaires ou contractuels (dans leur ensemble) ne disposant pas d'un diplôme ou titre professionnel ou équivalent de niveau 4 (CAP/BEP) ;
- Les agents (titulaires, stagiaires, contractuels, assistants familiaux ou maternels) reconnus travailleur handicapé à partir d'une invalidité de 10% ;
- Les agents (titulaires, stagiaires, contractuels, assistants familiaux ou maternels) exposés au risque d'usure professionnelle (sur constat du médecin du travail).

B- L'immersion professionnelle

L'agent (titulaire, contractuel, stagiaire, assistant familial ou maternel), poursuivant un projet d'évolution professionnelle peut solliciter son administration pour bénéficier d'une période d'immersion professionnelle. Cette période d'immersion doit lui permettre de faire un choix éclairé.

La période d'immersion professionnelle peut être réalisée au sein de l'administration d'origine ou auprès de toute administration publique mentionnée à l'article L.2 du CGFP.

L'employeur ne peut refuser une immersion professionnelle ; il peut uniquement la reporter dans un délai de 9 mois.

C- Le bilan de parcours professionnel

A l'instar du bilan de compétences, le bilan de parcours professionnel propose une analyse des compétences détenues et celles à acquérir en vue d'atteindre les objectifs du projet d'évolution professionnelle.

Ce bilan est réalisé par un professionnel ayant la qualité de conseiller en évolution professionnelle. Les collectivités peuvent rendre ce service ou s'appuyer sur le centre de gestion référent.

D- Le congé de transition professionnelle

A l'instar du Congé de Formation Personnelle, le Congé de Transition Professionnelle s'adresse exclusivement aux agents relevant de l'article L422-3 du CGFP.

Ce congé permet, au moyen d'une durée égale ou supérieure de 120 heures avec maintien à 100% du traitement indiciaire brut (70 heures pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise), d'obtenir un diplôme (ou certification professionnelle) enregistré au répertoire national prévu à l'article L. 6113-4 du Code du Travail afin d'exercer un nouveau métier dans le public ou le privé.

Les frais pédagogiques sont pris en charge par la collectivité. Aussi, elle peut fixer un plafond annuel et par agent.

4/Modalités internes de fonctionnement

Considérant que les dispositifs de formation professionnelle personnelle ont été modifiés ou augmentés par le CGFP et le décret n° n°2022-1043 du 24 juillet 2022, il est proposé d'appliquer les modalités suivantes.

A- Conditions de prises en charge financières suivantes :

- Un plafond de prise en charge des frais pédagogiques par demande et par agent de 2500.00 €, dans la limite d'un montant total annuel de 10 000 € ;
- La prise en charge des frais de déplacements temporaires par demande et par agent s'effectue selon les modalités précisées par le règlement de formation, sans distinction entre les formations.

B- Classement des actions de formations demandées par ordre de priorité :

1. Les formations inscrites au socle de connaissances et de compétences professionnelles ; toute formation visant à prévenir une situation d'inaptitude, préalablement attestée par un médecin du travail ; la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite

au répertoire national des certifications professionnelles ; les formations demandées par les agents publics ou les assistants familiaux ou maternels relevant de l'article L.422-3 du CGFP.

2. La préparation aux concours et aux examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale par des organismes de formation, dont le C.N.F.P.T., sous réserve de ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge des frais pédagogiques par la collectivité dans les trois années antérieures à la demande ;

3. Formations proposées et/ou financées par les employeurs publics ou organismes agréés, dès lors qu'elles répondent au projet d'évolution professionnelle des agents en position d'activité et pour lesquelles les missions exercées par les services comprennent les compétences visées, sous réserve de ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge des frais pédagogiques par la collectivité dans les trois années antérieures à la demande ;

4. Formations proposées et/ou financées par les employeurs publics ou organismes agréés, dès lors qu'elles répondent au projet d'évolution professionnelle des agents en position d'activité et pour lesquelles les missions exercées par les services, ne comprennent pas les compétences visées, sous réserve de ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge des frais pédagogiques par la collectivité dans les trois années antérieures à la demande ;

5. Formations proposées et/ou financées par les employeurs publics ou organismes agréés, dès lors qu'elles répondent au projet d'évolution professionnelle des agents relevant d'une autre position que l'activité (disponibilité pour convenance personnelle, les titulaires demandeurs d'emploi, etc.), sous réserve de ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge des frais pédagogiques par la collectivité dans les trois années antérieures à la demande.

C/ Conditions de dépôt et d'arbitrage des demandes :

Le décret n°2022-1043 du 24 juillet 2022 susvisé garantit aux agents publics et assistants familiaux et maternels, de bénéficier d'un accompagnement à l'élaboration du projet d'évolution professionnelle.

En conséquence, tout agent exprimant son intention d'utiliser un dispositif de formation professionnelle personnelle, via le formulaire de recensement des besoins individuels de formation, ou en se manifestant auprès de la Direction des Ressources Humaines, sera reçu par le secteur formation ou le secteur prévention, le cas échéant.

En effet, la demande d'utilisation d'un dispositif de formation professionnelle personnelle fait l'objet de formulaires spécifiques et / ou de documents à fournir. Les formulaires sont disponibles auprès de la Direction des Ressources Humaines. Le dossier complet est à adresser à la commission d'arbitrage des demandes selon le calendrier établi et communiqué.

Cette commission d'arbitrage des demandes, constituée de l'Autorité Territoriale et de la Direction Générale, est mise en place et se réunira 2 fois dans l'année au cours du premier et du deuxième semestre. Elle rend un avis au plus tard 2 mois après sa saisine.

En cas de refus, les agents peuvent saisir la commission administrative paritaire pour les titulaires ou la commission consultative paritaire pour les contractuels, placées auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Un compte-rendu des arbitrages des demandes d'utilisation des dispositifs de formation professionnelle personnelle est transmis aux représentants du personnel, dans les instances dédiées.

La décision de la collectivité est communiquée à l'agent. En cas de refus, celui-ci être motivé. L'agent est informé des voies de recours dont il dispose.

Ainsi, après avis favorable de la Commission, du Comité Social territorial et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **Fixer les modalités de mise en œuvre des dispositifs de formation personnelle comme indiquées ci-dessus ;**
- **Actualiser le règlement de formation du personnel communal ;**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.**

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.421-1 à L423-15 ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 24 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

CONSIDERANT qu'est créé un Compte Personnel d'Activité (C.P.A.) au bénéfice des agents publics, afin de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle, composé de deux comptes distincts :

- le Compte Personnel de Formation (C.P.F.) ;
- Le Compte d'Engagement Citoyen (C.E.C).

CONSIDERANT que le CPF, qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (D.I.F), est ouvert à l'ensemble des agents publics, pour accéder à toute action, hors actions relatives à l'adaptation aux fonctions exercées ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

CONSIDERANT qu'est créé un Congé de Transition Professionnelle au bénéfice des agents publics relevant de l'article L422-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), afin de favoriser leur évolution professionnelle.

CONSIDERANT que peuvent bénéficier d'un Congé de Transition Professionnelle, au sens de l'article L422-3 du CGFP :

- Le fonctionnaire à un cadre d'emplois de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau requis ;
- L'agent public en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8 du CGFP, ainsi que l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle ;

CONSIDERANT qu'est créé un dispositif d'immersion professionnelle en vue de permettre aux agents publics (titulaires, contractuels, stagiaires) et aux assistants familiaux et maternels, de faire un choix éclairé de mobilité.

CONSIDERANT que la période d'immersion professionnelle peut être réalisée au sein de l'administration d'origine ou auprès de toute administration publique mentionnée à l'article L.2 du CGFP.

CONSIDERANT qu'est créé le bilan de parcours professionnel au bénéfice des agents publics (titulaires, contractuels, stagiaires) et aux assistants familiaux et maternels, réalisé par un professionnel ayant la qualité de conseiller en évolution professionnelle.

CONSIDERANT que pour les agents relevant de l'article L422-3 du CGFP, la satisfaction des demandes est prioritaire par rapport aux autres agents publics.

CONSIDERANT que si certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation des dispositifs de formation professionnelle personnelle, l'organe délibérant peut définir en complément d'autres priorités, et que les dispositifs de formation professionnelle personnelle sont cumulables.

CONSIDERANT que dans le secteur public, le droit à la formation professionnelle continue se réalise sous la forme de crédit d'heures, et que dès lors, le suivi de formations au titre d'un dispositif de formation professionnelle personnelle, permet le maintien de la rémunération selon les conditions fixées par décret.

CONSIDERANT que l'employeur peut prendre en charge les frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre d'un dispositif de formation professionnelle personnelle, et qu'il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements, ces prises en charge pouvant faire l'objet de plafonds déterminés par délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est garanti à tous les agents de la collectivité (titulaire, stagiaire ou contractuel) et aux assistants familiaux et maternels, afin de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service, de favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale, favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective pour l'accès aux différents grades et emplois,

CONSIDERANT que l'évolution des droits en matière de formation et la nécessité d'apporter des réponses aux difficultés de gestion de la formation (formations liées aux obligations de l'employeur peu comprises, soucis d'anticipation et organisation du départ en formation, annulation ou refus d'accès aux formations du Centre National de la Fonction Publique Territoriale « C.N.F.P.T. », nouveaux dispositifs de formation etc.) justifient l'actualisation des modalités d'organisation de la formation, dans un règlement interne actualisé adopté par délibération du Conseil Municipal.

VU l'avis favorable de la Commission du Personnel du 01 juin 2023

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 02 juin 2023

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

FIXE les modalités de mise en œuvre des dispositifs de formation professionnelle personnelle suivantes:

- ✓ Conditions financières de prise en charge :
 - Un plafond de prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre d'un dispositif de formation professionnelle personnelle est fixé à 2 500 € par demande*, par agent et par an, dans la limite d'un budget global annuel de 10 000 € pour la collectivité;
(*la demande peut comprendre plusieurs actions de formation, et si elle n'est pas acceptée, l'agent peut refaire une demande à la commission suivante)
 - La prise en charge des frais de déplacements temporaires par demande et par agent lors de ces formations, s'effectue selon les modalités précisées par le règlement de formation du personnel communal, sans distinction entre les formations (exemple : remboursement sur production de justificatifs).
- ✓ Classement des actions de formations demandées par ordre de priorité :

1. Les formations inscrites au socle de connaissances et de compétences professionnelles ; toute formation visant à prévenir une situation d'inaptitude, préalablement attestée par un médecin du travail ; la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ; les formations demandées par les agents publics ou les assistants familiaux ou maternels relevant de l'article L422-3 du CGFP ;
2. La préparation aux concours et aux examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale par des organismes de formation, dont le C.N.F.P.T., sous réserve de ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge des frais pédagogiques par la collectivité dans les trois années antérieures à la demande ;
3. Formations proposées et/ou financées par les employeurs publics ou organismes agréés, dès lors qu'elles répondent au projet d'évolution professionnelle des agents en position d'activité et pour lesquelles les missions exercées par les services, comprennent les compétences visées, sous réserve de ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge des frais pédagogiques par la collectivité dans les trois années antérieures à la demande ;
4. Formations proposées et/ou financées par les employeurs publics ou organismes agréés, dès lors qu'elles répondent au projet d'évolution professionnelle des agents en position d'activité et pour lesquelles les missions exercées par les services, ne comprennent pas les compétences visées, sous réserve de ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge des frais pédagogiques par la collectivité dans les trois années antérieures à la demande ;
5. Formations proposées et/ou financées par les employeurs publics ou organismes agréés, dès lors qu'elles répondent au projet d'évolution professionnelle des agents relevant d'une autre position que l'activité (disponibilité pour convenance personnelle, les titulaires demandeurs d'emploi, etc.), sous réserve de ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge des frais pédagogiques par la collectivité dans les trois années antérieures à la demande.

✓ Conditions de dépôt et d'arbitrage des demandes :

Le décret n°2022-1043 du 24 juillet 2022 susvisé garantit aux agents publics et assistants familiaux et maternels, de bénéficier d'un accompagnement à l'élaboration du projet d'évolution professionnelle.

En conséquence, tout agent exprimant son intention d'utiliser un dispositif de formation professionnelle personnelle, via le formulaire de recensement des besoins individuels de formation, ou en se manifestant auprès de la Direction des Ressources Humaines, sera reçu par le secteur formation ou le secteur prévention, le cas échéant.

Les formulaires sont disponibles auprès de la Direction des Ressources Humaines. Le dossier complet est à adresser à la commission d'arbitrage des demandes selon le calendrier établi et communiqué.

Cette commission d'arbitrage des demandes, constituée de l'Autorité Territoriale et de la Direction Générale, est mise en place et se réunira 2 fois dans l'année au cours du premier et du deuxième semestre. Elle rend un avis au plus tard 2 mois après sa saisine.

En cas de refus, les agents peuvent saisir la commission administrative paritaire pour les titulaires ou la commission consultative paritaire pour les contractuels, placées auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Un compte-rendu des arbitrages des demandes d'utilisation des dispositifs de formation professionnelle personnelle est transmis aux représentants du personnel, dans les instances dédiées.

La décision de la collectivité est communiquée à l'agent. En cas de refus, celui-ci être motivé. L'agent est informé des voies de recours dont il dispose.

ADOPTÉ le règlement de formation du personnel communal actualisé,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget des exercices concernés.

13/ <u>OBJET</u> : MISE EN PLACE ET CONDITIONS DES ASTREINTES POUR LE PERSONNEL DE DIRECTION DES STRUCTURES PETITE ENFANCE DISPOSANT DE COMPETENCES MEDICALES (DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIERE)
--

Champs sur Marne dispose de 5 structures d'accueil de la petite enfance (accueil des enfants de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école maternelle). La direction de ces établissements est confiée soit à une infirmière, une puéricultrice pour les plus grandes d'entre elles, ou une éducatrice de jeunes enfants, selon la législation en vigueur.

Dans la journée, les directrices appliquent et font appliquer les protocoles médicaux et les règles d'hygiène. En cas d'absence de la directrice de la structure en journée, ces protocoles prévoient de faire appel à l'une des directrices des autres structures petite enfance disposant de compétences médicales dans un certain nombre de situations répertoriées, notamment les situations d'urgence.

Les missions principales de la directrice dans ce domaine sont :

- De veiller à la santé et à la sécurité des enfants accueillis ;
- D'être garante des modalités de délivrance des soins dont les enfants ont besoin et de la mise en œuvre des prescriptions médicales ;
- De veiller à la mise en œuvre des préconisations et protocoles définis ;
- De définir les modalités d'intervention des soins en cas d'urgence...

Toutefois, l'amplitude horaire d'ouverture des établissements dépasse les horaires de travail des directrices (7h30 par jour). L'amplitude maximale d'ouverture est comprise entre 7h (Crèche collective de la Faisanderie et les crèches familiales, 7h30 pour les autres) et 18h30, soit une amplitude maximale de 11 heures par jour.

C'est pourquoi, il est proposé de mettre en place une astreinte dans chaque établissement mais également au niveau inter-établissements lorsque la directrice est absente, afin d'intervenir lorsque la situation de l'enfant le nécessite. Il est prévu que l'une des 3 directrices disposant du diplôme d'infirmière puisse prendre le relais et répondre aux besoins de conseils des équipes ou d'intervention auprès d'un enfant nécessitant des soins, dans 2 cas :

- Astreinte régulière pour sa propre structure en dehors des heures de travail (matin ou soir, matin et soir dans la limite des horaires d'ouverture) ;
- Astreinte exceptionnelle pour les autres structures lors des congés de la directrice en titre.

Conformément à l'article 5 du Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal de déterminer, après avis du Comité Social Territorial :

- Les cas de recours à des astreintes ;
- Les modalités de leur organisation ;
- et la liste des emplois concernés.

Il ajoute que « les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat ». Il s'agit des Décrets n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale et n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Les astreintes ne donnent pas droit à un repos compensateur (car non considéré comme du travail effectif), mais à une indemnité dont les montants sont fixés par Arrêté interministériel.

Le montant de l'indemnité d'astreinte sur la période du lundi matin au vendredi soir est de 45 euros.

En cas d'intervention, les agents concernés n'étant pas éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), bénéficieront :

- D'une indemnité d'intervention (forfait jour) de 16 euros (jour de semaine) ;
- Ou d'un repos compensateur majoré de 10 % par rapport au nombre d'heures de travail effectif.

Le calendrier des astreintes est fixé en amont ; un état mensuel des astreintes réalisées et des heures d'intervention sera adressé chaque fin de mois à la DRH.

Ainsi, après avis favorable de la Commission, du Comité Technique et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le recours et les conditions des astreintes des personnels de direction de la Petite Enfance (infirmières).

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

VU le Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

CONSIDERANT que la commune de Champs sur Marne dispose de 5 structures d'accueil de la petite enfance (accueil des enfants de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école maternelle). La direction de ces établissements est confiée soit à une infirmière, une puéricultrice pour les plus grandes d'entre elles, ou une éducatrice de jeunes enfants, selon la législation en vigueur.

CONSIDERANT qu'en cas d'absence de la directrice de la structure en journée, ces protocoles prévoient de faire appel à l'une des directrices des autres structures petite enfance disposant de compétences médicales dans un certain nombre de situations répertoriées, notamment les situations d'urgence.

CONSIDERANT que l'amplitude horaire d'ouverture des établissements dépasse les horaires de travail des directrices (7h30 par jour). L'amplitude maximale d'ouverture est comprise entre 7h (Crèche collective de la Faisanderie et les crèches familiales, 7h30 pour les autres) et 18h30, soit une amplitude maximale de 11 heures par jour.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une astreinte dans chaque établissement mais également au niveau inter-établissements lorsque la directrice est absente, afin d'intervenir lorsque la situation de l'enfant le nécessite. Il est prévu que l'une des 3 directrices disposant du diplôme d'infirmière puisse prendre le relais et répondre aux besoins de conseils des équipes ou d'intervention auprès d'un enfant nécessitant des soins, dans 2 cas :

- Astreinte régulière pour sa propre structure en dehors des heures de travail (matin ou soir, matin et soir dans la limite des horaires d'ouverture) ;
- Astreinte exceptionnelle pour les autres structures lors des congés de la directrice en titre.

VU l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 01 juin 2023,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 02 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

DECIDE d'instaurer des astreintes pour les personnels de direction des structures petites enfance disposant de compétences médicales dans les conditions suivantes :

- Les astreintes ne donnent pas droit à un repos compensateur (car non considéré comme du travail effectif), mais à une indemnité dont les montants sont fixés par Arrêté interministériel.
- Le montant de l'indemnité d'astreinte sur la période du lundi matin au vendredi soir est de 45 euros.
- En cas d'intervention, les agents concernés n'étant pas éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), bénéficieront :
 - D'une indemnité d'intervention (forfait jour) de 16 euros (jour de semaine) ;
 - Ou d'un repos compensateur majoré de 10 % par rapport au nombre d'heures de travail effectif.
- Le calendrier des astreintes est fixé en amont ;
- Un état mensuel des astreintes réalisées et des heures d'intervention sera adressé chaque fin de mois à la DRH.

PRECISE que les crédits seront prévus et inscrits au budget chaque année.

14/ OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS D'UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (U.L.I.S.) SUR LE GROUPE SCOLAIRE DES DEUX PARCS

En 2019, une convention fixant le partenariat entre la Fondation Ellen Poidatz et la Commune a été signée. Celle-ci prévoit notamment la mise en place de séances de sensibilisation et d'apprentissage à la langue des signes pour les animateurs afin d'améliorer l'encadrement et l'accompagnement des élèves scolarisés en U.L.I.S., sur l'école de Deux Parcs, lors des temps municipaux (restauration scolaire).

Cette convention à titre gratuit arrivant à échéance au 1^{er} septembre 2023, il convient de proposer son renouvellement ainsi que deux modifications :

- « *S'assurer de la participation régulière **d'agents communaux** aux cours proposés par le Service Laurent Clerc (20 heures/an) afin d'optimiser l'appropriation de la langue des signes* ». Cette reformulation permettant d'ouvrir la possibilité aux Agents Techniques Spécialisés des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.) ainsi qu'aux agents d'accueil de la Ville, par exemple, de participer à cette formation (et non plus uniquement aux animateurs).
- Envisager le démarrage des séances dès le mois de septembre et non plus à partir du mois de janvier. Les 20h allouées pourraient alors s'étaler sur l'ensemble de l'année scolaire.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **Approuver la convention de partenariat avec la Fondation Ellen Poidatz pour les enfants scolarisés en U.L.I.S. à l'école des Deux Parcs;**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2019 approuvant la convention de partenariat pour l'accompagnement d'enfants d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (U.L.I.S.) sur le groupe scolaire des Deux Parcs, avec la fondation « Ellen POIDATZ »,

CONSIDERANT que la Commune de Champs-sur-Marne accueille des enfants présentant une surdité, orientés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) et inscrits en classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S.) dans le groupe scolaire des Deux Parcs pour des activités scolaires et périscolaires,

CONSIDERANT qu'afin de leur permettre une intégration pleine, la Commune met à disposition des locaux et matériels, prend en charge ces enfants, notamment sur le temps de la restauration scolaire avec l'accompagnement de personnels soignants de la Fondation « Ellen POIDATZ »,

CONSIDERANT que la convention à titre gratuit arrivant à échéance au 1^{er} septembre 2023, il convient de proposer son renouvellement ainsi que deux modifications :

- « *S'assurer de la participation régulière **d'agents communaux** aux cours proposés par le Service Laurent Clerc (20 heures/an) afin d'optimiser l'appropriation de la langue des signes* ». Cette reformulation permettant d'ouvrir la possibilité aux Agents Techniques Spécialisés des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.) ainsi qu'aux agents d'accueil de la Ville, par exemple, de participer à cette formation (et non plus uniquement aux animateurs).
- Envisager le démarrage des séances dès le mois de septembre et non plus à partir du mois de janvier. Les 20h allouées pourraient alors s'étaler sur l'ensemble de l'année scolaire.

VU l'avis favorable de la Commission municipale éducation du 07 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention de partenariat pour l'accompagnement d'enfants d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S.) au groupe scolaire des Deux Parcs, avec la Fondation « Ellen POIDATZ »,

PRECISE que ce partenariat est conclu à titre gratuit entre les parties, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023, renouvelable tacitement 4 fois la même période ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

15/ OBJET : MISE À JOUR DE LA CHARTE DES AGENTS TECHNIQUES SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (A.T.S.E.M.)

La charte A.T.S.E.M., co-signée par l'Inspecteur de l'Education Nationale et Madame le Maire, est effective depuis le 1^{er} janvier 2019.

Pour rappel, celle-ci a pour objectifs de valoriser l'implication des A.T.S.E.M. au sein de l'équipe éducative et de clarifier leurs missions.

Suite au passage aux 1607h, mais également à la nécessité de préciser certains positionnements, il est proposé une mise à jour de la charte sur les points suivants :

- **Durée et horaires de travail**
Le temps complet est fixé sur une base annuelle de 1607h de travail. Les horaires en période scolaire sont fixés de 8h à 17h15 et pendant les vacances scolaires de 8h à 15h30.
- **Organisation du temps de sieste**
Il est indiqué que l'organisation du temps de sieste et notamment les modalités de prise en charge des enfants qui ne dorment pas ou bien en cas « d'incident » devront être présentées par le Directeur d'école à l'ensemble des A.T.S.E.M..
- **Organisation des ateliers culinaires**
Il est précisé que le rôle de l'A.T.S.E.M. consiste à :
 - Aider les enfants et leur apprendre à nommer et manipuler les ustensiles ;
 - Répartir le matériel en fonction des consignes données aux élèves par l'enseignante ;
 - Vérifier, sous la responsabilité de l'enseignant et avant la dégustation, qu'aucun enfant n'a de régime alimentaire particulier.
- **Participation aux réunions pédagogiques**
Il est indiqué que pour assurer la bonne transmission des informations liées au fonctionnement de l'école, la mise en place de réunions ou temps de travail réguliers est fortement conseillée.
- **Organisation de l'entretien du matériel et des locaux**
Il est clarifié la répartition des tâches entre le personnel du service Intendance et les A.T.S.E.M. en dehors des classes et de la tisanerie. Il est précisé que celui-ci est limité à l'entretien du matériel pédagogique. L'entretien des sols, des murs et du mobilier présent dans les autres espaces sont placés sous la responsabilité du service Intendance.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise à jour de la charte A.T.S.E.M. selon les modalités présentées ci-dessus.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le code de la Fonction Publique,

VU la Délibération n°22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 fixant les règles relatives au temps de travail des agents municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la Charte des ATSEM applicable depuis le 1^{er} janvier 2029,

CONSIDERANT que suite au passage aux 1607h, mais également à la nécessité de préciser certains positionnements, il est proposé une mise à jour de la charte sur les points suivants :

➤ Durée et horaires de travail

Le temps complet est fixé sur une base annuelle de 1607h de travail. Les horaires en période scolaire sont fixés de 8h à 17h15 et pendant les vacances scolaires de 8h à 15h30.

➤ Organisation du temps de sieste

Il est indiqué que l'organisation du temps de sieste et notamment les modalités de prise en charge des enfants qui ne dorment pas ou bien en cas « d'incident » devront être présentées par le Directeur ou la directrice d'école à l'ensemble des A.T.S.E.M..

➤ Organisation des ateliers culinaires

Il est précisé que le rôle de l'A.T.S.E.M. consiste à :

- Aider les enfants et leur apprendre à nommer et manipuler les ustensiles ;
- Répartir le matériel en fonction des consignes données aux élèves par l'enseignante ;
- Vérifier, sous la responsabilité de l'enseignant et avant la dégustation, qu'aucun enfant n'a de régime alimentaire particulier.

➤ Participation aux réunions pédagogiques

Il est indiqué que pour assurer la bonne transmission des informations liées au fonctionnement de l'école, la mise en place de réunions ou temps de travail réguliers est fortement conseillée.

➤ Organisation de l'entretien du matériel et des locaux

Il est clarifié la répartition des tâches entre le personnel du service Intendance et les A.T.S.E.M. en dehors des classes et de la tisanerie. Il est précisé que celui-ci est limité à l'entretien du matériel pédagogique. L'entretien des sols, des murs et du mobilier présent dans les autres espaces sont placés sous la responsabilité du service Intendance.

VU l'avis favorable de la Commission municipale éducation du 7 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE la mise à jour de la charte des ATSEM selon les modalités présentées ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la charte, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

16/ OBJET : MISE À JOUR DE LA CHARTE DES ÉTUDES DIRIGÉES

Par délibération n°14 du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 relative à l'organisation des études dirigées à compter de septembre 2016, le Conseil Municipal a modifié l'organisation des études dirigées, notamment la charte et les tarifs des participations familiales.

Puis, par délibération du 26 juin 2019, le Conseil Municipal a adopté la charte modifiée précisant notamment les modalités d'organisation en cas d'absence d'un enseignant et les sanctions applicables en cas de non-respect par les enfants des règles de discipline.

Ainsi, la Commune organise des études dirigées sur l'ensemble des écoles publiques élémentaires de la ville. Elles sont encadrées par des enseignants volontaires et ont lieu tous les jours scolaires.

En 2022, il a été décidé de prolonger ce service de 15 minutes, soit jusqu'à 18h à partir du 1^{er} septembre 2022.

Suite à cette décision, il convient donc de mettre à jour la charte adoptée par Délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2019.

Il est donc proposé de modifier les horaires indiqués en précisant que « *le service d'études dirigées se déroulera tous les jours scolaires de 16h30 à 18h* ».

Par ailleurs, il est suggéré de préciser les modalités d'inscription et de facturation en ajoutant le paragraphe suivant :

L'inscription doit se faire auprès du service Education pendant l'été. La famille doit communiquer les jours de présence de l'enfant (2 jours minimum/semaine).

Le nombre de places étant limité, les dossiers (complets) seront étudiés par ordre d'arrivée.

En cours d'année, une demande d'annulation ou de modification pourra être faite, par courriel, toujours auprès du service Education. Toutes les demandes effectuées avant le 20 du mois seront prises en compte pour le mois suivant (sous réserve de place disponible).

Attention, les demandes formalisées auprès des enseignants ne seront pas traitées.

En cas d'absence de l'enfant, la famille devra présenter un certificat médical auprès du service Education sous 15 jours. En cas d'absence de l'enseignant et d'annulation de l'étude, le Directeur d'école en informera le service Education.

Toute absence injustifiée sera facturée.

Le document complet faisant plus de 5 pages, il est disponible en consultation auprès de la Direction Générale.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise à jour de la charte des études dirigées conformément aux indications données ci-dessus.

Madame le Maire indique que ce dispositif pourrait être perturbé par le dispositif PACTE qui prévoit que des enseignants devront travailler plus pour gagner mieux.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la Délibération n°14 du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 relative à l'organisation des études dirigées à compter de septembre 2016,

VU la Délibération n°15 du Conseil Municipal du 26 juin 2019, modifiant les modalités d'organisation des études dirigées,

CONSIDERANT que les horaires des études dirigées sont modifiés depuis septembre 2022 et qu'il convient de remettre à jour la charte adoptée le 26 juin 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les modalités d'inscription et facturation en ajoutant le paragraphe suivant :

L'inscription doit se faire auprès du service Education pendant l'été. La famille doit communiquer les jours de présence de l'enfant (2 jours minimum/semaine).

Le nombre de places étant limité, les dossiers (complets) seront étudiés par ordre d'arrivée.

En cours d'année, une demande d'annulation ou de modification pourra être faite, par courriel, toujours auprès du service Education. Toutes les demandes effectuées avant le 20 du mois seront prises en compte pour le mois suivant (sous réserve de place disponible).

Attention, les demandes formalisées auprès des enseignants ne seront pas traitées.

En cas d'absence de l'enfant, la famille devra présenter un certificat médical auprès du service Education sous 15 jours. En cas d'absence de l'enseignant et d'annulation de l'étude, le Directeur d'école en informera le service Education.

Toute absence injustifiée sera facturée.

VU l'avis favorable de la Commission municipale éducation du 7 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE les modifications de la charte des études dirigées à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, précisant :

L'inscription doit se faire auprès du service Education pendant l'été. La famille doit communiquer les jours de présence de l'enfant (2 jours minimum/semaine).

Le nombre de places étant limité, les dossiers (complets) seront étudiés par ordre d'arrivée.

En cours d'année, une demande d'annulation ou de modification pourra être faite, par courriel, toujours auprès du service Education. Toutes les demandes effectuées avant le 20 du mois seront prises en compte pour le mois suivant (sous réserve de place disponible).

Attention, les demandes formalisées auprès des enseignants ne seront pas traitées.

En cas d'absence de l'enfant, la famille devra présenter un certificat médical auprès du service Education sous 15 jours. En cas d'absence de l'enseignant et d'annulation de l'étude, le Directeur d'école en informera le service Education.

Toute absence injustifiée sera facturée.

Le service d'études dirigées se déroulera tous les jours scolaires de 16h30 à 18h

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer Charte,

AUTORISE le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

PRECISE que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget des exercices concernés.

17/ <u>OBJET</u> : REVISION DES TARIFS ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS (E.M.S) A COMPTER DE LA SAISON 2023/2024
--

Pour la saison 2023/2024, il est proposé que le début des activités de l'Ecole Municipale des Sports (E.M.S.) soit fixé au lundi 25 septembre 2023, le dernier jour de fonctionnement serait fixé le vendredi 21 juin 2024.

La fête de fin d'année et la fête des sports de l'Office des Sports de Champs-sur-Marne (O.S.C.M.) seraient organisées le vendredi 21 juin 2024.

L'E.M.S. ne fonctionne pas lors des vacances scolaires, ni lors du pont de l'Ascension dont bénéficient les élèves du 8 au 12 mai 2024.

1. Tarif des activités de l'E.M.S.

Il est proposé d'augmenter le tarif d'inscription à l'école municipale des sports de 5 € passant ce tarif à 75 € (actuellement 70 €).

Les inscriptions ouvertes à tous débiteront le lundi 3 juillet 2023.

Il est proposé d'organiser une permanence de **réinscription** le samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h à 12h dans la salle polyvalente du gymnase Jean Jaurès afin de permettre aux parents ne pouvant se libérer en semaine aux horaires d'ouverture de la mairie de venir réinscrire leurs enfants pour la saison 2023/2024.

Il est rappelé que toute inscription est définitive, et qu'aucun remboursement ne sera effectué.

2. Organisation des activités de l'E.M.S.

Lors de l'année scolaire 2022/2023, plusieurs constats ont été faits concernant les inscriptions sur les différents groupes et le fonctionnement de l'E.M.S.

Constat N°1 :

Le service des sports n'a pas pu répondre favorablement à toutes les demandes d'inscriptions sur certains de ces créneaux. Plusieurs créneaux étaient complets avant le forum des sports. Certains parents ne pouvant se libérer en semaine aux horaires d'ouverture de la mairie n'ont pas pu inscrire leurs enfants.

Constat N°2 :

Le créneau E.M.S. plein-air primaire du mercredi après-midi de 14h00 à 15h45 n'a eu que 6 enfants inscrits.

Constat N°3 :

Au vu de l'augmentation conséquente du coût des transports appliquée par notre prestataire de transports en autocar, il n'est plus possible de mettre un car à disposition uniquement pour les enfants scolarisés aux écoles des 2 Parcs et du Lizard pour se rendre au gymnase Jean Jaurès le lundi soir dans le cadre de l'E.M.S..

Constat N°4 :

Ce constat concerne l'E.M.S. maternelle du mercredi et samedi matin. Depuis la pandémie de COVID-19, les parents ne sont plus autorisés à rentrer dans l'installation du Bois des Enfants pour accompagner leurs enfants aux vestiaires et les mettre en tenue afin d'éviter les contaminations. Les éducateurs sportifs s'occupent désormais de récupérer les enfants à l'entrée du gymnase et de les accompagner aux vestiaires afin de les aider à se mettre en tenue de sport.

La mise en place de ce fonctionnement apporte un gros point positif pour les enfants puisqu'il est constaté que la séparation avec les parents est beaucoup plus facile pour l'enfant et il est constaté beaucoup moins de pleurs notamment pour les enfants de petites sections. De plus, les enfants gagnent en autonomie du fait qu'ils soient moins assistés par leurs parents. Durant la séance, le fait de ne plus avoir de parents dans les couloirs permet aux enfants de rester concentrés dans l'activité.

Seul bémol à ce fonctionnement, le temps de préparer les enfants avant et après la séance réduit considérablement la séance et le temps d'activité. Le temps d'activité est passé de 45 min à 30 min.

Propositions :

- Il est proposé d'effectuer une permanence d'inscription le samedi 1^{er} juillet 2023 au gymnase Jean Jaurès de 9h00 à 13h00 afin de permettre aux parents travaillant durant la semaine et ne pouvant se libérer sur les horaires de la mairie de venir **réinscrire** leurs enfants à l'E.M.S.. Cette permanence sera effectuée par les Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives (E.T.A.P.S.) ainsi que la direction du service des sports.
- Il est proposé de supprimer le créneau plein-air du mercredi après-midi et de permettre aux CM1 d'intégrer le créneau CM2/collégiens qui serait proposé au gymnase Descartes de 14h00 à 15h30.
- Il est proposé de passer les créneaux à destination des enfants de maternelles du mercredi et du samedi matin à 1h00 au lieu de 45 minutes. Les horaires de fonctionnement seraient les suivants :
 - Petites sections : 9h00-10h00
 - Moyennes sections : 10h15-11h15
 - Grandes sections : 11h30-12h30
- Afin de permettre un retour aux parents en fin d'année sur les différentes activités que leurs enfants ont découvertes durant la saison, il est proposé de mettre en place **un livret bilan de l'année** qui sera remis aux parents en fin d'année et qui leur permettra de situer leurs enfants dans les différentes Activités Physiques et Sportives (A.P.S.) proposées.

L'ensemble des modifications n'impacte pas le budget du service en termes de coût de vacations puisque le nombre d'heures de vacations nécessaires reste identique.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n°1 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne des délégations au Maire pour la durée du mandat, notamment en matière de marchés publics et de louage de choses,

CONSIDERANT que chaque année, le Service municipal des Sports organise diverses activités, conformément à la politique sportive de la Commune,

CONSIDERANT que l'objectif principal est de rendre accessible la pratique des activités physiques et sportives au plus grand nombre,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer de nouveaux tarifs pour l'école municipale des sports,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'organisation de l'école municipale des sports à compter de la saison 2023-2024,

VU l'avis favorable de la Commission municipale des sports du 06 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Mohamed BOUSSIR, Maire-Adjoint délégué aux sports et à la citoyenneté,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

DECIDE de fixer le tarif d'inscription de l'Ecole Municipale des sports à 75 euros,

APPROUVE les propositions d'organisation de l'Ecole Municipale des Sports suivantes :

Pour la saison 2023/2024, le début des activités de l'Ecole Municipale des Sports (E.M.S.) soit fixé au lundi 25 septembre 2023, le dernier jour de fonctionnement est fixé le vendredi 21 juin 2024.

La fête de fin d'année et la fête des sports de l'Office des Sports de Champs-sur-Marne (O.S.C.M.) seraient organisées le vendredi 21 juin 2024.

L'E.M.S. ne fonctionne pas lors des vacances scolaires, ni lors du pont de l'Ascension dont bénéficient les élèves du 8 au 12 mai 2024.

Les inscriptions ouvertes à tous débiteront le lundi 3 juillet 2023.

Il est rappelé que toute inscription est définitive, et qu'aucun remboursement ne sera effectué.

3. Organisation des activités de l'E.M.S.

- Il est organisé une permanence d'inscription le samedi 1^{er} juillet 2023 au gymnase Jean Jaurès de 9h00 à 13h00 afin de permettre aux parents travaillant durant la semaine et ne pouvant se libérer sur les horaires de la mairie de venir réinscrire leurs enfants à l'E.M.S.. Cette permanence sera effectuée par les Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives (E.T.A.P.S.) ainsi que la direction du service des sports.
- Le créneau plein-air du mercredi après-midi est supprimé et il est permis aux CM1 d'intégrer le créneau CM2/collégiens qui serait proposé au gymnase Descartes de 14h00 à 15h30.
- Les créneaux à destination des enfants de maternelles du mercredi et du samedi matin passent à 1h00 au lieu de 45 minutes. Les horaires de fonctionnement seront les suivants :

- Petites sections : 9h00-10h00
 - Moyennes sections : 10h15-11h15
 - Grandes sections : 11h30-12h30
- Afin de permettre un retour aux parents en fin d'année sur les différentes activités que leurs enfants ont découvertes durant la saison, il est mis en place un livret bilan de l'année qui sera remis aux parents en fin d'année et qui leur permettra de situer leurs enfants dans les différentes Activités Physiques et Sportives (A.P.S.) proposées.

Tableau d'organisation :

Jours	Gymnases horaires	Ecoles concernés	Pédibus	Capacité d'accueil	Niveaux	Encadrement	Heures Vacations
LUNDI	JAURES 16h30-18h30	2 PARCS	1 éduc sport	45	DU CP au CM2	1 E.T.A.P.S. 2 éducateurs	5
		DAUZIE	1 éduc sport 1 anim enfance				
	PICASSO 16h30-18h30	PICASSO	2 éduc sport	30	DU CP au CM2	1 E.T.A.P.S. 1 éducateur	2,5
		LUZARD	Animateur enfance				
MARDI	PYRAMIDES 16h30-18h30	LANGEVIN	Animateur enfance	60	DU CP au CM2	2 E.T.A.P.S. 2 éducateurs	5
		PAULAT	3 éduc Sport				
MERCREDI	BOIS DES ENFANTS 9h-10h00 10h15-11h15 11h30-12h30			75 (3x25)	MATERNELLES	2 E.T.A.P.S. 1 éducateur	4,25
	JAURES 13h45-15h15			30	DU CP au CE2	1 E.T.A.P.S. 1 éducateur	2
	DESCARTES 14H00-15H30			18	CM1-CM2 Collégiens	1 E.T.A.P.S. 2 éducateurs	4
JEUDI	NESLES 16h30-18h30	NESLES WALLON	Animateur enfance	45	DU CP au CM2	2 E.T.A.P.S. 1 éducateur	2,5
VENDREDI	PYRAMIDES 16h30-18h30	PYRAMIDES	2 éduc sport	45	DU CP au CM2	1 E.T.A.P.S. 2 éducateurs	5
		CURIE	Animateur enfance				
	PICASSO 16h30-18h30	PICASSO	2 éduc sport	30	DU CP au CM2	1 E.T.A.P.S. 1 éducateur	2,5
SAMEDI	BOIS DES ENFANTS 9h-10h00 10h15-11h15 11h30-12h30			96 (3x32)	MATERNELLES	1 E.T.A.P.S. 3 éducateurs	12,75

DIT que l'ensemble des modifications n'impacte pas le budget du service en termes de coût de vacations puisque le nombre d'heures de vacations nécessaires reste identique.

AUTORISE le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

PRECISE que les dépenses et les recettes sont ou seront inscrites aux budget des exercices concernés.

18/ OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS LOCALES

Les associations champésiennes, œuvrant en faveur du développement de la pratique sportive, culturelle et de loisirs, apportent leur concours dans le cadre d'actions locales, en partenariat avec la Ville, et développent des actions spécifiques en direction de tout public. Elles contribuent ainsi à renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

À ce titre, la Ville apporte son aide financière et matérielle par la mise à disposition ponctuelle ou régulière de locaux (établissements sportifs, salles de réunion...), de matériel.

Ces aides se doivent d'être formalisées par la signature d'une convention d'objectif et de moyen bipartite entre la Commune et ladite association.

En effet, la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 impose :

« ...L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée... »

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ (numéraire et aides en nature cumulés).

Elle a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des aides allouées par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général local.

Dans ce cadre, il est proposé d'adopter une convention d'objectif et de moyen commune aux services Sports et Vie Associative et pourra servir de base pour des associations d'autres secteurs, le cas échéant.

Ce projet de convention, inscrit dans la continuité des précédentes, repose sur un certain nombre de principes :

- Inscription dans la convention des aides reçues par l'association au titre des subventions communales annuelles, et demande de justificatifs de l'utilisation des fonds octroyés,
- Estimation des aides en nature apportées par la ville sur la base des plannings prévisionnels d'occupation fournis par l'association en début d'année scolaire. Ces aides seront par la suite calculées effectivement en fin d'année et communiquées à l'association par le biais d'un avenant à ladite convention,
- Signature obligatoire d'une charte de laïcité pour toutes les associations.

Les nouvelles conventions pourront démarrer à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Les conventions faisant plus de 5 pages, elles sont disponibles en consultation auprès de la direction générale.

Ainsi, après avis favorable de la Commission mixte et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **Approuver les conventions d'objectifs et de moyens entre la Commune et les Associations locales ;**
- **Autoriser le maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions avec les Associations pour lesquelles le montant cumulé de la subvention en numéraires et aides en nature dépasse 23 000 euros annuels.**

Madame GOBERT fait une précision : Comme discuté en conférence des présidents elle souhaite savoir si effectivement ces conventions intégraient de fait les avantages « en nature » qu'avaient ces associations et qui pour un certain nombre vont donc passer les 23 000 euros et ce qui demande une convention. L'enjeu de la question c'est d'être certaine que la convention était une convention sur les enjeux financiers et les enjeux qui sont rappelés aussi de l'obligation de la signature de la charte de laïcité et pas au-delà. Par ailleurs, l'enjeu qu'il y a à informer les associations et à travailler avec elles, et elle pense que ce qui s'est passé ce soir même en est l'illustration. Elle pense que -de fait- il y a un problème de communication avec un certain nombre d'associations et qu'il serait utile de pouvoir les réunir ensemble pour discuter des sujets, qu'il soit ceux de la répartition des salles et des terrains parce qu'effectivement, il n'est pas certain que ce soit compris par toutes.

Monsieur BOUSSIR, maire-adjoint délégué aux sports précise que tous les présidents d'association ont été reçus pour discuter de l'attribution des salles et terrains. Cependant les deux présidents de clubs de football ne veulent pas s'asseoir ensemble à la même table. Il a donc fallu composer. Il a échangé dans un premier temps avec le président du C.F.C. en indiquant que les propositions qui ont été formulées lors de cette échange devaient être approuvées en commission et en bureau municipal, donc, qu'elles n'étaient pas définitives. Le président de l'A.S. CHAMPS a ensuite été reçu sur les mêmes bases. Les autres associations ont été réunies. La commission des sports a ensuite étudié les propositions d'attribution de créneaux et souligné les points qu'il restait à trancher en bureau municipal. Le bureau municipal a acté de décisions, les courriers ont ensuite été adressés aux associations. Seuls les C.F.C et l'A.S. CHAMPS expriment des désaccords, mais on ne peut donner que ce que l'on a. Les deux présidents vont encore être reçus pour apporter les explications précises.

Corinne LEGROS-WATERSHOOT, maire-adjointe déléguée à la vie associative et à l'animation, indique en complément que les autres associations ont été reçues de 13h à 22 h dans la journée du lundi précédent pour répartir les créneaux de salle. Il n'y a aucun problème.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 qui précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ (numéraire et aides en nature cumulés).

CONSIDERANT que les associations champésiennes, œuvrant en faveur du développement de la pratique sportive, culturelle et de loisirs, apportent leur concours dans le cadre d'actions locales, en partenariat avec la Ville, et développent des actions spécifiques en direction de tout public. Elles contribuent ainsi à renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville apporte son aide financière et matérielle par la mise à disposition ponctuelle ou régulière de locaux (établissements sportifs, salles de réunion...), de matériel.

CONSIDERANT que Ces aides se doivent d'être formalisées par la signature d'une convention d'objectif et de moyen bipartite entre la Commune et ladite association.

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une convention d'objectif et de moyen commune aux services Sports et Vie Associative et pourra servir de base pour des associations d'autres secteurs, le cas échéant.

Ce projet de convention, inscrit dans la continuité des précédentes, repose sur un certain nombre de principes :

- Inscription dans la convention des aides reçues par l'association au titre des subventions communales annuelles, et demande de justificatifs de l'utilisation des fonds octroyés,
- Estimation des aides en nature apportées par la ville sur la base des plannings prévisionnels d'occupation fournis par l'association en début d'année scolaire. Ces aides seront par la suite calculées effectivement en fin d'année et communiquées à l'association par le biais d'un avenant à ladite convention,
- Signature obligatoire d'une charte de laïcité pour toutes les associations.

VU l'avis favorable de la Commission municipale mixte sports et vie associative du 06 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Mohamed BOUSSIR, Maire-Adjoint délégué au sport et à la citoyenneté,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens entre la Commune et les Associations locales ;

AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions avec les Associations pour lesquelles le montant cumulé de la subvention en numéraires et aides en nature dépasse 23 000 euros annuels.

PRECISE que les dépenses et les recettes seront inscrites aux budgets des exercices concernés.

19/ OBJET : MODIFICATION DES TARIFS D'INSCRIPTION AUX ACTIVITES DE L'ATELIER MUNICIPAL D'ARTS PLASTIQUES (A.M.A.P.), A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Par Délibération n°20 du 20 juin 2016, le Conseil Municipal a actualisé les tarifs par saison (de septembre à juin) d'inscription aux activités de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques (A.M.A.P.) à compter du 1^{er} septembre 2016, soit :

- pour les mineurs ou les étudiants, domiciliés à Champs-sur-Marne :	70,00€,
- pour les mineurs ou les étudiants, non-domiciliés à Champs-sur-Marne :	360,00€,
- pour les adultes (sauf étudiants), domiciliés à Champs-sur-Marne :	125,00€,
- pour les adultes (sauf étudiants), non-domiciliés à Champs-sur-Marne :	520,00€.

Il est proposé d'augmenter ces tarifs forfaitaires, à compter du 1^{er} septembre 2023, ainsi qu'il suit :

- pour les mineurs ou les étudiants, domiciliés à Champs-sur-Marne :	75€,
- pour les mineurs ou les étudiants, non-domiciliés à Champs-sur-Marne :	370€,
- pour les adultes (sauf étudiants), domiciliés à Champs-sur-Marne :	130€,
- pour les adultes (sauf étudiants), non-domiciliés à Champs-sur-Marne :	530€.

En outre, pour favoriser l'accès aux ateliers pour les enfants, il est proposé d'accorder un paiement échelonné uniquement pour les mineurs ou les étudiants domiciliés à Champs-sur-Marne, ainsi qu'il suit : la première moitié en septembre et l'autre moitié en janvier, pour la même saison.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces nouveaux tarifs d'inscription aux activités de l'A.M.A.P., d'autoriser ce paiement échelonné, et d'autoriser le Maire à émettre les titres de recettes correspondants

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article / les articles

VU la Délibération n°20 du Conseil Municipal du 20 juin 2016 par laquelle le Conseil Municipal a actualisé les tarifs par saison d'inscription aux activités de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques (A.M.A.P.),

VU la délibération n°17 du Conseil Municipal du 26 juin 2023, modifiant les conditions d'inscription à l'Ecole Municipal des Sports,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les tarifs d'inscription aux activités de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques (A.M.A.P.)

CONSIDERANT que pour favoriser l'accès aux ateliers pour les enfants, il est proposé d'accorder un paiement échelonné uniquement pour les mineurs ou les étudiants domiciliés à Champs-sur-Marne,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 12 juin 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Marie SOOUBIE-LLADO., Maire-Adjoint délégué à la Culture,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE les nouveaux tarifs d'inscription à l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques à compter du 1^{er} septembre 2023, ainsi qu'il suit :

- pour les mineurs ou les étudiants, domiciliés à Champs-sur-Marne :	75€,
- pour les mineurs ou les étudiants, non-domiciliés à Champs-sur-Marne :	370€,
- pour les adultes (sauf étudiants), domiciliés à Champs-sur-Marne :	130€,
- pour les adultes (sauf étudiants), non-domiciliés à Champs-sur-Marne :	530€.

PRECISE que pour favoriser l'accès aux ateliers pour les enfants, il est proposé d'accorder un paiement échelonné uniquement pour les mineurs ou les étudiants domiciliés à Champs-sur-Marne, ainsi qu'il suit :

La première moitié en septembre et l'autre moitié en janvier, pour la même saison.

AUTORISE le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

PRECISE que les dépenses et les recettes sont aux budgets des exercices concernés.

DECISIONS DU MAIRE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du compte-rendu des décisions du Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises sur délégations du Conseil Municipal suite à la Délibération n°01 du 10 juillet 2020 (article L.2122-22 du même Code), et exécutoires depuis le Conseil Municipal du 23 avril 2023 :

AUTRES MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE (M.A.P.A.) :

Marchés de l'enfance :

Une convention avec l'association Union des Fédérations des Pionniers de France située 19 rue Marie Madeleine Le Pichon, 93430 VILLETANEUSE. A pour objet 2 séjours d'été "Hissez-haut matelots !" à PIRIAC SUR MER (44 420) pour 9 enfants campésiens des centres de loisirs du 10/07/2023 au 24/07/2023 et du 07/08/2023 au 21/08/2023.
Montant de 1 115 € nets par personne.

Une convention avec l'association Evasion Vacances Aventures située 2 chemin de la Caussade, 33270 FLOIRAC. A pour objet 2 séjours d'été "Sportez vous bien" à LAVELANET (09 300) pour 11 enfants campésiens, du 18/07/2023 au 31/07/2023 et du 02/08/2023 au 15/08/2023 d'un montant de 1030 € par personne. Ainsi que 2 séjours d'été "Multi glisse océan" à VENDAYS-MONTALIVET (33 930) pour 11 enfants campésiens, du 22/07/2023 au 31/07/2023 et du 01/08/2023 au 10/08/2023 d'un montant de 900 € par personne.

Une convention avec la société Office des Centres de Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.) – Comptoir de Projets Educatifs située au Parc d'Activités de la Roche, 88 007 EPINAL. A pour objet 2 séjours d'été "Le monde de NémO" au centre d'hébergement "Le taurus" du 20/07 au 31/07/23 et du 01/08 au 12/08/23, 2 séjours "sur les pas de Robin des Bois" au centre de vacances "La ferme" du 20/07 au 31/07/23 et du 16/08 au 27/08/23, 2 séjours "Destination 2024 : à fond pour les J.O." au centre de vacances "Le chalet d'Artimont" du 08/07 au 19/07/23 et du 16/08 au 27/08/23 pour environ 29 enfants campésiens de 6 à 11 ans.
Montant de 9533,10 € T.T.C. pour les 6 séjours.

Marchés de la culture :

Une convention avec l'association Amicale des Ressortissants d'Outre-Mer et Sympathisants 2000 située Place de la Mairie, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE. A pour objet le spectacle musical, concert de "FELIX PASTEL" pour tout public le 16 mai 2023 de 20h30 à 22h00 dans la petite salle "Jacques Brel", dans le cadre de Renc'art à Brel.
Montant de 2 700 € nets.

Un contrat avec l'association Compagnie de ci de la située 45 quai Gabriel Péri, 94340 JOINVILLE LE PONT. A pour objet le spectacle de théâtre "JE GRANDIRAI DEMAIN" le 5 avril 2023, deux fois 45 minutes (10h30 et 15h) à la Maison pour Tous Victor JARA, dans le cadre de PLACE AUX MÔMES.
Montant de 3 550 € nets pour les 2 spectacles de 45 minutes.

Un contrat avec l'association Compagnie la Plume de l'Indien située 23 Rue Duhesme, 75018 PARIS. A pour objet le spectacle de théâtre "JE SUIS UN SAUMON" le 18 avril 2023 public à partir de 10 ans, une fois 1h15 (20h30) à la petite salle J. BREL, dans le cadre de RENC'ART A BREL.
Montant de 858,80 € nets.

Un contrat avec l'association La Compagnie des Temps Réels située 5 Passage Bullourde, 75011 PARIS. A pour objet le spectacle de théâtre musical "A NOS ADULTES" public à partir de 7 ans le 15 mars 2023, deux fois 52 minutes (10h30 et 15h) à la Maison pour Tous Victor JARA, dans le cadre de PLACE AUX MÔMES.
Montant de 3 406,40 € nets pour les 2 spectacles.

Un contrat avec l'association Cinquième Saison Productions située 34 Rue Etienne Dolet, 75020 PARIS. A pour objet le spectacle musical " LOUGAROUVE, MILLE REFLETS D'ANNE SYLVESTRE" tout public le 11 mars 2023 à 20h30 d'une durée de 1h30 dans la petite salle Jacques Brel, dans le cadre de la programmation culturelle.
Montant de 4230,55 € T.T.C.

Un contrat avec la société Hors Cadres située 23 Rue Boyer, 75020 PARIS. A pour objet le concert de "MECHE", tout public le 21 mars 2023 à 20h30 d'une durée de 1h à 1h15 dans la petite salle Jacques Brel, dans le cadre de "Renc'art à Brel".
Montant de 1582,50 € T.T.C.

Un avenant avec l'association Les Soirs Imprudents située 27 Rue de Maubeuge, 75009 PARIS. A pour objet le spectacle "LOU CASA, BARBARA & BREL", tout public le 07 avril 2023 à 20h30 d'une durée de 1h20 dans la petite salle Jacques Brel, dans le cadre de la programmation culturelle.
Montant de 4000,00 € nets.

Une convention avec l'association Collectif du Printemps du Jazz située Place du Bois de Grâce (Centre social et culturel Georges Brassens), 77420 Champs-sur-Marne. A pour objet le concert de Jazz LEÏLA DUCLOS avec les étudiants du conservatoire Noisiel, le 30 mars 2023 à 20h30 (2 heures) à l'Auditorium Jean Cocteau, 34bis cours des Roches à Noisiel dans le cadre du Festival Printemps du jazz.
Montant de 1200,00 € nets.

Marchés de la vie associative-animation :

Une convention avec l'association l'Agence pour l'Ingénierie et l'Information Multimédia Educatifs (AIME) située 13 rue Etienne Richerand, 69003 LYON. A pour objet la location de l'exposition "expo-quiz" du 03 au 27 mars 2023 - pour l'Hôtel de Ville, le Centre social G. Brassens et MPT Victor Jara, public enfants 9-12 ans.
Montant de 770 € T.T.C. pour 1 exposition de 5 kakémonos, 25 exemplaires de la publication "L'homme au-delà des apparences" et 25 exemplaires de "L'homme au fil des métissages".

Un marché avec la société Dié Sécurité Privée située 5 allée des Taillis, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE. A pour objet une prestation de Gardiennage du site du mail Jean Ferrat lors de la manifestation Farandole des Associations du vendredi 02 juin 2023 au samedi 03 juin 2023 de 17h30 à 8h00 (1 nuit).
Montant de 353,48 € T.T.C.

Un avenant avec l'association Question pour un Champion située 9 Avenue Ampère, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE. A pour objet la mise à disposition à l'association de la salle municipale Pascal Dulphy salle 1 les mercredis de 19h à 22h à titre gratuit.

Un contrat avec l'association Caliorne située 41 Rue de Varsovie, 92700 COLOMBES. A pour objet une prestation musicale d'un groupe de 6 musiciens entre 19h et 23h (2 sets de 45 min en alternance avec l'autre groupe musical) dans le cadre du Pique-nique géant à la demi-lune devant le château de champs, rue de Paris le 30/06/23.
Montant de 600 € nets.

Un contrat avec la société Afozic située 55 quai de Warens, 74700 SALLANCHES. A pour objet le spectacle « Caddilibriste » de 19h à 20h30 d'une durée de 1h30 dans le cadre de la manifestation "Champs en Fête - Farandole des Associations" Mail Jean Ferrat à Champs-sur-Marne.
Montant de 1930 € T.T.C.

Un marché avec la société Dié Sécurité Privée située 5 allée des Taillis, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE. A pour objet le gardiennage des sites du pique-nique du 30 juin 2023, du vendredi 23h30 au samedi 08h30 (1 nuit) à la Demi-lune Rue de Paris 77420 Champs-sur-Marne et site de Champs d'Eté du jeudi 06 juillet 2023 au mardi 18 juillet 2023 de 17h00 à 8h00 (les 06 et 07 juillet), de 20h00 à 8h00 (du 08 au 18 juillet) soit 13 nuits au Stade de la Fontaine aux Coulons - cours du Luzard 77420.
Montant de 4551,18 € T.T.C.

Marchés jeunesse et sports :

Une convention avec l'association Office des Centres de Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.) – Comptoir de Projets Educatifs située au Parc d'Activités de la Roche, 88007 EPINAL.
A pour objet deux séjours "Graine de sauveur" en Finistère : Maison Tous Séjours ODCVL "Le Steredenn" 29100 Douarnenez : Du 20 juillet 2023 à 7h00 au 31 juillet 2023 à 20h00 pour un nombre prévisionnel de 5 jeunes de 11 à 14 ans Campésiens environ et du 16 août 2023 à 7h00 au 27 août 2023 à 20h00 pour un nombre prévisionnel de 2 jeunes de 11 à 14 ans Campésiens environ.
Montant de 6692,00 € nets.

Une convention avec l'association Evasion Vacances Aventure située Lieu-dit Gréoulou, 09300 SAUTEL. A pour objet 4 Séjours "L'aventure au galop" du 08 au 17 juillet 2023 et du 2 au 11 août 2023 ainsi que "Mix sportif en Dordogne" du 18 au 27 juillet 2023 et du 2 au 11 août 2023 (de 7h00 à 20h00) pour 20 adolescents de 11 à 14 ans.
Montant de 16 090 € nets.

Marchés de la solidarité :

Un contrat avec l'association Delta 7 située 53 avenue de Saint Ouen, 75017 PARIS. A pour objet 4 ateliers d'informatique « Bien sur Internet » de 10 séances du 10/02/2023 au 15/03/2023 (1ère session) et éventuellement une 2ème session entre avril et juin 2023 les mercredis et vendredis de 9h30 à 12h et de 14h à 16h30 dans la salle André Barbier.
Prestation à titre gratuit.

Une convention avec la société Charme et Découverte située 29 Place Guildo Sigriste, 77590 BOIS-LE-ROI. A pour objet une sortie à la demi-journée intitulée "Les courses à l'Hippodrome de Vincennes" à Vincennes le mercredi 17 mai 2023 de 12h30 à 17h00, comprenant : 1 déjeuner animé dans le restaurant panoramique avec présentation des courses et assister au courses hippiques (pour 60 personnes âgées maximum, 2 accompagnateurs et 1 chauffeur).
Montant de 4770,00 € nets.

Un contrat avec la Société CREASON PARIS située 8 rue Béranger, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT. A pour objet une animation musicale de type karaoké en direction des seniors dans la salle Jean Eiffel, d'une capacité maximale de 120 places assises le jeudi 25 mai 2023 entre 14h et 17h par un DJ. Montant de 600 € T.T.C.

Une convention avec la société Battle Nogent située au Centre Nautique - Quai du Port, 94130 NOGENT-SUR-MARNE. A pour objet Une sortie à la demi-journée le jeudi 13 avril 2023 de 14h30 à 17h00 au Complexe Centre Nautique comprenant 2 parties de bowling et 1 boisson pour 60 personnes âgées maximum. Montant de 834,00 € T.T.C.

Marchés de la citoyenneté :

Une convention avec l'auto-entreprise Pérambule située 98 rue de Paris, 77200 TORCY. A pour objet 3 ateliers sur le thème de l'Environnement le 05/04/23 de 14h30 à 16h30, le 03/05/23 de 14h00 à 16h30 et le 07/06/23 de 14h30 à 16h45.
Montant de 677,88 € T.T.C.

Marchés de la communication :

Un marché avec la société Direct Impression située ZA Paris-Est 26 boulevard de Beaubourg, 77184 EMERAINVILLE. A pour objet les prestations d'impression de supports de communication sur papier. D'un montant minimum annuel H.T de 30 000 € et maximum annuel H.T de 70 000 €
D'une durée de 1 an à compter du 02/05/23

AUTRES PRESTATIONS ET LOUAGES DE CHOSES à titre gratuit :

Prêt de locaux/terrains municipaux :

Une convention est conclue avec l'association « Cultures et Citoyenneté » pour le prêt du Gymnase Jean Jaurès afin de célébrer la fin du ramadan le vendredi 21 avril de 6h à 12h.

REMERCIEMENTS :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTEND les remerciements :

- **De la part du CROUS de CRETEIL**, pour l'implication de la commune dans la campagne nationale de demande de bourses sur critères sociaux ;
- **De la part de l'association Les P'tits Loups**, pour le soutien apporté par les services municipaux et les agents de la commune lors de leur brocante du mois de mai ;
- **De la part de l'Etablissement Français du Sang**, Pour la contribution de la commune dans l'organisation d'une collecte de sang qui a permis d'accueillir 82 volontaires dont 11 nouveaux donneurs au mois de mai,
- **De la part des Restaurants du Cœur**, pour la subvention de 700 euros allouée en 2023.
- **De la part de la Directrice de Joliot Curie**, pour l'intervention des employés municipaux pour rendre possible sa kermesse, que ce soit les agents du service technique ou les A.T.S.E.M.

QUESTIONS DIVERSES :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Est informé que Madame le Maire a reçu deux questions orales de la part de Monsieur COLAS

Question N°1 : Procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 19 avril 2023

Madame le Maire, dans le règlement intérieur, il est indiqué :

« - Le Compte Rendu Intégral (C.R.I.) (appelé aussi « Procès-Verbal » P.V. de séance) reprend de manière synthétique les notes de synthèse, les délibérations ainsi que les débats. Il comprend donc le vote nominatif, lors d'un vote public, comme sur les délibérations. Il est établi par la Direction Générale, vérifié par le président et le secrétaire de séance qui apportent leurs corrections, définitivement sous la responsabilité du Maire

Le Maire soumet ce P.V. à l'approbation du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance après ces vérifications. Il est donc adressé avec l'ordre du jour, à tous les conseillers Municipaux qui peuvent faire parvenir au Maire leurs remarques et propositions de modification.

Mention est faite en marge du compte-rendu intégral des rectifications éventuelles adoptées par le Conseil Municipal.

Pourquoi ce PV n'est pas repris dans l'ordre du jour de la séance de ce jour, conformément au règlement intérieur ? Il est à noter, qu'à date, je n'ai toujours pas été sollicité pour la relecture de ce PV en tant que secrétaire de séance du mois d'avril 2023.

Madame le Maire répond que le compte rendu n'est pas encore achevé, c'est pourquoi il n'est pas encore transmis. En tant que secrétaire de séance, il en sera le premier destinataire. La responsable du service juridique n'est pas encore remplacée.

Question N°2 : Écriture inclusive :

Selon un rapport du Sénat :

L'écriture inclusive désigne « les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin, lorsqu'il est utilisé dans un sens générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine », selon la définition qu'en donne la circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française.

Cette dernière la prohibe « pour les textes destinés à être publiés au Journal officiel de la République française », « notamment pour des raisons d'intelligibilité et de clarté de la norme ». Le Conseil d'État, qui en a été saisi et a rejeté le recours, a constaté que la circulaire, « en prescrivant d'utiliser le masculin comme forme neutre pour les termes susceptibles, au sein des textes réglementaires, de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes et de ne pas faire usage de l'écriture dite inclusive, la circulaire attaquée s'est bornée à donner instruction aux administrations de respecter, dans la rédaction des actes administratifs, les règles grammaticales et syntaxiques en vigueur ». Le Conseil d'État a considéré que cette circulaire ne pouvait être regardée comme ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes. (Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 28/02/2019, n° 417128).

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en a tiré les conséquences dans une circulaire du 5 mai 2021 (Règles de féminisation dans les actes administratifs du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et les pratiques d'enseignement), laquelle proscrit l'utilisation de cette graphie qui pénalise la lutte contre les stéréotypes et l'égalité des chances de tous les élèves, car sa complexité et son instabilité « constituent autant d'obstacles à l'acquisition de la langue comme de la lecture. Ces écueils artificiels sont d'autant plus inopportuns lorsqu'ils viennent entraver les efforts des élèves présentant des troubles d'apprentissage, accueillis dans le cadre du service public de l'École inclusive » (dyslexie, dyspraxie, dysgraphie, dysphasie, cécité, etc.). Cette deuxième circulaire définit l'écriture inclusive comme celle qui « utilise notamment le point médian pour faire apparaître simultanément les formes féminines et masculines d'un mot employé au masculin lorsque celui-ci est utilisé dans un sens générique ».

Cette écriture, qui se traduit par la fragmentation des mots et des accords, constitue en effet un frein à la lecture et à la compréhension de l'écrit. L'impossibilité de transcrire à l'oral les textes recourant à ce type de graphie gêne la lecture comme la prononciation, et par conséquent les apprentissages, notamment des plus jeunes.

En outre, l'écriture inclusive complique grandement l'apprentissage du français comme langue étrangère, tout comme elle rend les locuteurs francophones (Afrique, Québec, etc.) étrangers à leur propre langue, ne pouvant plus la lire, la dire et l'enseigner. Un travail de sensibilisation paraît également nécessaire auprès des organisations internationales, notamment européennes, dont certaines recourent déjà à la langue inclusive dans la rédaction des documents en français.

Dans sa décision de 2019, le Conseil d'État a souligné que cette règle était applicable « à la rédaction des actes administratifs », « en particulier » ceux destinés à être publiés au JORF, mais pas exclusivement. Cette obligation englobe donc également les réponses de l'administration aux demandes formulées par des particuliers.

Malgré ces premières étapes réglementaires, certains syndicats, enseignants et collectivités affichent publiquement leur résistance et leur détermination à en poursuivre l'utilisation. Des professeurs d'université ont déclaré qu'ils risquaient de perdre leur charge s'ils n'utilisaient pas l'écriture inclusive. Seule une loi et un travail de pédagogie permettront de mettre fin à ce type d'écriture et à travers elle une idéologie qui concourt inexorablement à l'exclusion de nos concitoyens les plus fragiles.

Compte tenu de ces éléments factuels, comment expliquez-vous, Madame le Maire, votre choix de continuer à utiliser l'écriture inclusive au sein de notre collectivité, les notes de ce Conseil Municipal sont là pour le montrer ? Pourquoi participez-vous à l'exclusion de nos concitoyens les plus faibles par l'utilisation de cette écriture illisible ?

Madame le Maire répond que dans le dossier du présent conseil, l'écriture inclusive est utilisée trois fois en tout dans les notes 2 et 3. Elle ne pensait pas que ces occurrences empêchaient une lecture et une compréhension des notes par les conseillers municipaux. Il n'y pas de quoi affirmer que l'on voudrait mettre en difficulté les personnes atteintes de dyslexie, dyspraxie, ou dysgraphie.

Cependant, les délibérations devront être conformes à la réglementation et ne pas comporter d'écriture inclusive.

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ,
LA SÉANCE EST LEVÉE À 22h14**

VIE-ASSOCIATIVE-ANIMATION

18/ Convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et les associations locales

CULTURE

19/ Modification des tarifs d'inscription aux activités de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques (A.M.A.P.), à compter du 1^{er} septembre 2023

DECISIONS DU MAIRE

REMERCIEMENTS

QUESTIONS DIVERSES

Elus présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Samia TABAÏ (partie après le vote du point 3 à 19h45), M. Jeremy NARBONNE, M. Mathieu LOUIS, Mme Marlène STABLO, M. Jean-Paul STERZATI, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

Absents :

Mme Samia TABAÏ (à partir de 19h45 au point 4), M. Foster ABU, Mme Nathalie LANIER.

Le présent P.V. de séance a été approuvé par le Conseil Municipal du 29 janvier 2024.



Le Maire,

Maud TALLET



La secrétaire de séance,

Safia DAVID

Ce P.V. est publié sur le site internet de la Commune et l'information de sa mise à disposition au public au format papier est affichée dans le hall de la Mairie, le : 26/02/2024